



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

44 COM

WHC/21/44.COM/INF.8.2

Paris, 23 juin 2021

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-quatrième session élargie

**Fuzhou (Chine) / Réunion en ligne
16 – 31 juillet 2021**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire: Processus de proposition
d'inscription**

INF.8.2 : « Étude sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées » de O. Beazley et C. Cameron.

RÉSUMÉ

Par ses décisions **42 COM 5A**, **42 COM 8** et **42 COM 8B.24**, le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial de mener une réflexion approfondie afin de déterminer si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial.

Ce document présente l'étude indépendante « Étude sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées ».

Ce document d'information est présenté conformément aux décisions mentionnées ci-dessus et doit être lu conjointement au document WHC/21/44.COM/8.

ÉTUDE SUR LES SITES
ASSOCIÉS AUX
MÉMOIRES DE
CONFLITS RÉCENTS ET
À D'AUTRES MÉMOIRES
NÉGATIVES ET
CONTROVERSÉES

Olwen Beazley PhD et Christina Cameron PhD

2 mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : INTRODUCTION	1
1.1 CONTEXTE ET DESCRIPTION DE MANDAT	1
1.2 METHODE DE TRAVAIL ET CONTENU DE L'ETUDE	1
1.3 DEFINITIONS : SITES DE MEMOIRE ET SITES DE CONSCIENCE	2
PARTIE 2 : LA RECONNAISSANCE DES SITES ASSOCIES AUX MEMOIRES DE CONFLITS RECENTS ET A D'AUTRES MEMOIRES NEGATIVES ET CONTROVERSEES	3
2.1 DECISIONS ANTERIEURES RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE SITES ASSOCIES AUX MEMOIRES DE CONFLITS RECENTS ET A D'AUTRES MEMOIRES NEGATIVES ET CONTROVERSEES	3
2.1.1 <i>Histoire de l'application du critère (vi)</i>	<i>3</i>
2.1.2 <i>Interrogations du Comité du patrimoine mondial au sujet de l'inclusion de sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées dans la Liste du patrimoine mondial</i>	<i>3</i>
2.1.3 <i>Études récentes sur les sites de mémoire et l'application du critère (vi).....</i>	<i>5</i>
2.2 JUSTICE TRANSITIONNELLE ET SITES DE CONSCIENCE.....	5
2.2.1 <i>Concept de justice transitionnelle et mémorialisation</i>	<i>5</i>
2.2.2 <i>Concept de site de conscience et mémorialisation</i>	<i>6</i>
PARTIE 3 : PERSPECTIVE DE L'HISTOIRE PUBLIQUE.....	7
3.1 QU'EST-CE QUE L'HISTOIRE PUBLIQUE ?	7
3.2 CONCEPTS DE PENSEE HISTORIQUE.....	8
3.3 PRINCIPES DE L'HISTOIRE PUBLIQUE	8
3.4 PRATIQUE DE L'HISTOIRE PUBLIQUE.....	9
3.5 QUEL EST LE SENS D'UNE PERSPECTIVE DE L'HISTOIRE PUBLIQUE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL ?	9
PARTIE 4 : MEMOIRE, MEMORIALISATION ET HISTOIRE	10
4.1 MEMORIALISATION	10
4.1.1 <i>Tendance croissante à la mémorialisation</i>	<i>10</i>
4.1.2 <i>Mémorialisation et prévention du "Plus jamais ça"</i>	<i>11</i>
4.1.3 <i>Sites du patrimoine mondial en tant que sites de conscience</i>	<i>12</i>
4.1.4 <i>Travail nécessaire pour désigner un site de conscience.....</i>	<i>12</i>
4.1.5 <i>Sites de conscience en tant que patrimoine mondial.....</i>	<i>14</i>

4.2 QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE SITES DE MEMOIRE ET D'HISTOIRE ?	15
4.2.1 <i>Limite de la mémoire</i>	15
4.2.2 <i>Mémoriaux et sites de mémoire des Première et Seconde Guerres mondiales</i>	16
4.2.3 <i>Réflexions</i>	16
PARTIE 5 : CONSIDERATIONS SUR L'USAGE DU CRITERE (VI) POUR LES SITES ASSOCIES AUX MEMOIRES DE CONFLITS RECENTS ET A D'AUTRES MEMOIRES NEGATIVES ET CONTROVERSEES	17
5.1 OBJECTIFS DE L'UNESCO ET DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL.....	17
5.2 HISTOIRES, MEMOIRES ET RECITS NATIONAUX DISCORDANTS.....	18
5.3 ENJEUX DU PROCESSUS D'INSCRIPTION AU PATRIMOINE MONDIAL	19
5.3.1 <i>Examen de la valeur associative</i>	19
5.3.2 <i>Examen du lien direct et tangible avec le bien</i>	20
5.3.3 <i>Analyse comparative</i>	20
5.3.4 <i>Inscription de valeurs évolutives sur un registre permanent</i>	20
5.3.5 <i>Sites inscrits en vertu d'autres critères</i>	21
5.4 INSCRIPTION DE MULTIPLES RECITS ET MEMOIRES	21
5.5 VERS UNE RECONCILIATION	22
PARTIE 6 : RELATION A L'OBJET ET AU CHAMP DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE SES ORIENTATIONS	24
6.1 OBJET ET CHAMP DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE SES ORIENTATIONS	24
6.1.1 <i>Universalité</i>	24
6.1.2 <i>Sélectivité</i>	25
6.1.3 <i>Éducation</i>	25
6.1.4 <i>Construction de la paix</i>	25
PARTIE 7 : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	26
CONCLUSIONS	26
7.1 <i>Sélectivité, exceptionnalité et exemplarité</i>	26
7.2 <i>Nationalisme, dissension et critère (vi)</i>	26
7.3 <i>Valeurs évolutives et DVUE</i>	27
7.4 <i>Histoire publique, recherche scientifique et normes éthiques</i>	28
7.5 <i>Paix et réconciliation</i>	28
RECOMMANDATIONS	29
NOTES DE FIN	30

APPENDICES

Appendice A

DÉCISIONS DE LA 42^e SESSION DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL
(MANAMA, 2018)

Appendice B

BIBLIOGRAPHIE

Appendice C

RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR LES SITES ASSOCIÉS AUX MÉMOIRES DE
CONFLITS RÉCENTS ET À D'AUTRES MÉMOIRES NÉGATIVES ET CONTROVERSÉES
PARIS, 4-6 DÉCEMBRE 2019

Appendice D

GROUPE DE RELECTURE DE L'ÉTUDE SUR LES SITES ASSOCIÉS AUX MÉMOIRES DE
CONFLITS RÉCENTS ET À D'AUTRES MÉMOIRES NÉGATIVES ET CONTROVERSÉES

Appendice E

SITES DU PATRIMOINE MONDIAL ASSOCIÉS AUX MÉMOIRES DE CONFLITS
RÉCENTS ET À D'AUTRES MÉMOIRES NÉGATIVES ET CONTROVERSÉES INSCRITS
EN VERTU DU CRITÈRE (VI)

Appendice F

LISTE DE SUJETS À ABORDER LORS DU LANCEMENT DES PROJETS DE
COMMÉMORATION

ÉTUDE SUR LES SITES ASSOCIÉS AUX MÉMOIRES DE CONFLITS RÉCENTS ET À D'AUTRES MÉMOIRES NÉGATIVES ET CONTROVERSÉES

Olwen Beazley (PhD) (Australie) et Christina Cameron (PhD) (Canada)

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles des auteures et ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou prises de position d'un quelconque État partie ou gouvernement.

Partie 1 : INTRODUCTION

1.1 Contexte et description de mandat

Cette étude indépendante sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées a été conduite à la demande du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, avec le soutien financier de la République de Corée. Elle répond à trois décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial en 2018. Les trois décisions sont formulées de façon légèrement différente pour définir l'objet de cette étude : « sites associés aux mémoires de conflits récents », « sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées » et « sites associés à des conflits récents ». Deux des décisions demandent une réflexion globale, tandis que la troisième, plus spécifique, préconise « des réflexions philosophiques et pratiques quant à la nature de la commémoration, à la valeur des mémoires évolutives, à l'interdépendance des attributs matériels et immatériels relatifs à la mémoire et à la question de la consultation des parties prenantes » (voir appendice A). Dans les trois décisions, le Comité pose la question fondamentale de savoir si et en quoi ces sites pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial.

1.2 Méthode de travail et contenu de l'étude

Cette étude s'appuie sur les documents de référence et les études pertinentes concernant les sites de conflits récents et l'utilisation du critère (vi) pour l'inscription au patrimoine mondial, ainsi que la littérature en matière d'histoire publique et de mémorialisation (voir appendice B). Plus précisément, les auteures ont examiné les décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial portant sur les sites de conflit et autres mémoires négatives et controversées, et ont consulté les comptes rendus de réunions d'experts du patrimoine mondial à ce sujet. Trois rapports récents sur les sites de mémoire et le critère (vi) d'inscription au patrimoine mondial ont une importance particulière¹. L'étude considère deux rapports clés du Conseil des droits de l'homme du système des Nations Unies sur les processus mémoriels et l'histoire, ainsi que des travaux de recherche sur l'histoire publique et les lieux de mémoire, conjointement à la littérature qui s'intéresse aux concepts de justice transitionnelle et de site de conscience. L'étude s'est également inspirée des débats d'un groupe d'experts du patrimoine mondial réuni en décembre 2019 (voir appendice C) et de l'examen ultérieur mené par quelques membres du groupe d'experts (voir appendice D).

L'étude se penche d'abord sur les formes antérieures et courantes de reconnaissance de sites associés à de récents conflits et d'autres mémoires négatives et controversées. Puis elle examine les principes et la pratique en matière d'histoire publique, et les concepts de mémoire, mémorialisation et histoire. Elle poursuit avec des considérations sur l'usage du critère (vi) pour les sites associés à de récents conflits, y compris des questions d'ordre éthique et pratique. L'étude offre ensuite une réflexion sur la relation de ces sites avec l'objet et le champ de la Convention du patrimoine mondial et ses *Orientations*, avec une mise en perspective des valeurs nationales face à la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Enfin, elle se termine par des conclusions et des recommandations.

1.3 Définitions : Sites de mémoire et Sites de conscience

La définition des sites de mémoire et des sites de conscience, telle qu'elle est employée dans le cadre de cette étude, est cruciale pour saisir les nuances apportées aux réflexions contenues dans les pages suivantes. Alors que certains sites de mémoire peuvent aussi être des sites de conscience, tous les sites de conscience ne sont pas des sites de mémoire. L'identification de sites dans l'une ou l'autre catégorie (ou les deux à la fois) est au cœur de la question de juger de l'opportunité ou non, ou de la nécessité ou de la possibilité de les inclure dans la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Aux fins de cette discussion :

Un *site de mémoire* est un lieu public où s'est produit un fait qu'une nation et son peuple (ou du moins une partie) veulent se remémorer. C'est un endroit qui n'a pas été construit comme un lieu de mémoire ni comme un mémorial mais qui, en raison des événements qu'il a connus et au désir de la population d'en garder le souvenir, est devenu un site de mémoire ; c'est un « monument non intentionnel », non voulu². Ce site n'a rien d'un monument d'anciens en hommage à la construction nationale, avec des guerriers à cheval ou des rois sur leur trône célébrant la victoire, les hauts faits et la domination d'une nation. C'est « un lieu spécifique possédant des témoignages architecturaux ou archéologiques probants, voire certaines caractéristiques d'un paysage qui peuvent se rattacher à son aspect mémoriel »³. Un site de mémoire peut avoir un aspect positif et/ou négatif⁴. À l'intérieur de cette large définition et dans le cadre de la présente étude, les sites de mémoire sont des sites associés à de récents conflits et autres mémoires négatives et controversées qui commémorent les victimes d'atrocités humaines, les dépossédés et les défunts. Ils incluent, mais ne se limitent pas à des endroits où ont sévi l'esclavage, la domination coloniale, le travail forcé, les régimes d'oppression, l'internement et la cruauté. Faisant souvent double usage, ils représentent à la fois un lieu sacré/privé de recueillement et de réflexion apaisée et un espace public/pédagogique pour l'éducation et la réforme potentielle de l'humanité entière afin de prévenir de nouvelles atrocités⁵.

Les *sites de conscience* sont des endroits qui sont au cœur, ou associés à des événements historiques, y compris de l'histoire récente ; ce sont souvent des sites de mémoire. Fondée en 1999, la Coalition internationale des sites de conscience (CISC) est un réseau sans but lucratif et une organisation consultative auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La CISC « reconnaît que le pouvoir des sites de mémoire n'est pas inhérent ; il doit être exploité dans une stratégie délibérée au service des droits de l'homme et de l'engagement citoyen. Cet effort conscient pour connecter le passé au présent et la mémoire à l'action est la marque du mouvement des sites de conscience »⁶. Les sites de conscience « sont souvent témoins de la cruauté et du courage des hommes. Le public est quotidiennement amené à s'engager dans des débats à travers des programmes qui cherchent à mettre en place la perspective historique des sites en les reliant aux questions auxquelles nous faisons face aujourd'hui. Les visiteurs sont aussi invités à considérer le rôle qu'ils pourraient avoir dans cette démarche en s'interrogeant sur ces questions »⁷. La CISC s'intéresse aux événements du passé lointain, à la mémoire vive et aux territoires aujourd'hui en proie au conflit, comme en témoignent les opérations menées auprès des Rohingyas au Myanmar et des groupes belligérants dans le Soudan du Sud⁸. Les sites de conscience sont des entités qui se sont engagées à développer l'éducation en interprétant l'histoire à travers le site, en lançant des programmes qui stimulent le dialogue et encouragent les débats autour de problèmes sociaux sensibles, en se fixant comme mission principale de promouvoir des valeurs humanitaires et démocratiques et en faisant participer le public aux activités et aux débats autour des questions soulevées sur le site⁹. Les sites de conscience auxquels renvoie cette étude sont ceux qui sont associés à des conflits récents et autres mémoires négatives et controversées.

Partie 2 : LA RECONNAISSANCE DES SITES ASSOCIÉS AUX MÉMOIRES DE CONFLITS RÉCENTS ET À D'AUTRES MÉMOIRES NÉGATIVES ET CONTROVERSÉES

2.1 Décisions antérieures relatives à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées

2.1.1 Histoire de l'application du critère (vi)

Le critère (vi) fonctionne différemment des neuf autres critères d'inscription car il reconnaît explicitement la « signification universelle exceptionnelle » de la dimension associative des sites du patrimoine mondial. Alors que, du point de vue actuel, tous les critères d'évaluation de la VUE ont une dimension associative, le critère (vi) reconnaît explicitement la « signification universelle exceptionnelle » de cette dimension associative. Contrairement aux neuf autres critères qui évaluent *la signification du site en soi*, le critère (vi) évalue en premier *la signification de la ou les association(s)*, puis dans un deuxième temps *la nature du lien entre cette ou ces association(s) et le site*. La troisième évaluation se base sur *la comparaison avec d'autres associations similaires et leurs liens avec les sites*.

L'énoncé du critère (vi) a connu sept amendements dans les *Orientations*¹⁰, surtout pour en restreindre l'usage unique sans aucun autre critère et ajouter des associations conjuguées à l'adoption de nouvelles typologies. L'approche restrictive a été quelque peu adoucie en 2005, bien que le Comité ait indiqué qu'il serait préférable d'appliquer le critère (vi) conjointement avec d'autres critères. Inchangé depuis 2005, le critère (vi) exige qu'un bien soit :

directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence s'appliquer en conjonction avec d'autres critères)¹¹.

Sur les six associations que retient le critère (vi) (événements, traditions vivantes, idées, croyances, œuvres artistiques, œuvres littéraires), les « événements » et les « idées » sont les deux associations les plus utilisées pour les lieux de conflit et autres mémoires négatives et controversées. On dénombre à ce jour 246 sites inscrits au patrimoine mondial selon le critère (vi) ; douze invoquent uniquement le critère (vi). Autrement dit, la vaste majorité des biens répondant au critère (vi) ont aussi été inscrits en vertu d'autres critères d'inscription.

2.1.2 Interrogations du Comité du patrimoine mondial au sujet de l'inclusion de sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées dans la Liste du patrimoine mondial

Suite au premier tour d'inscriptions en 1978 et confronté à plus de quatre-vingts nominations de biens culturels en attente, le Comité du patrimoine mondial avait demandé à son Rapporteur, Michel Parent, d'entreprendre une analyse comparative des critères pour s'assurer de leur degré de robustesse et éviter ainsi un nombre d'inscriptions déraisonnable. L'examen que Michel Parent a réalisé en 1979 comporte de multiples aspects, notamment une réflexion sur les lieux porteurs de valeurs historiques positives et négatives qu'il définit comme des « zones qui peuvent ne posséder aucun bien culturel concret mais qui ont été le théâtre d'un événement de portée historique considérable. Cet événement peut être heureux pour l'humanité... ou il peut devoir être gardé dans la mémoire des hommes pour mieux conjurer le retour de l'horreur dont le lieu considéré a été le théâtre ». Michel Parent admet que la volonté d'inscrire une « idée » qui hante un lieu historique est conforme à la lettre de la Convention, mais il met en garde contre le fait qu'un événement peut avoir un poids controversé sur le destin des hommes¹².

Dans son examen, Michel Parent recommande avec sagacité que les lieux empreints de valeurs positives et négatives servent de *symboles* à une série de biens similaires, mettant ainsi en relief la notion d'universalité. « Nous donnerons une grande force à certaines inscriptions de hauts lieux positifs ou négatifs de l'histoire humaine que dans la mesure où nous ferons des plus éminents un symbole unique qui représentera dans la LPM une longue série d'événements analogues »¹³. En prenant l'exemple de la nomination d'Auschwitz, il souligne que « pour garder sa portée symbolique d'hommage majeur à ses victimes, Auschwitz semble devoir rester une inscription isolée. Autrement dit, nous recommanderions qu'à travers Auschwitz le comble de l'horreur, de la souffrance, mais aussi de l'héroïsme soit témoigné dans l'ordre culturel et que la force de ce témoignage soit assumé à travers cette inscription unique dans lesquels tous les sites du même ordre seraient symbolisés »¹⁴.

La session du Comité du patrimoine mondial de 1979 a posé le **principe d'exceptionnalité à travers l'inscription d'un site unique qui symbolise une série de sites analogues**. Se rangeant à l'avis de Michel Parent, le Comité a décidé « d'inscrire le camp de concentration d'Auschwitz sur la Liste en tant que site unique et de restreindre l'inscription d'autres sites du même genre »¹⁵.

Le Comité a également reconnu que l'inscription de sites associés à des événements et des personnes pouvait entraîner des difficultés politiques et nationalistes et ainsi aller à l'encontre des objectifs et de la portée de la Convention du patrimoine mondial.

Une attention particulière devrait être apportée aux cas qui relèvent du critère (vi) pour qu'on n'aboutisse pas à une dévalorisation de la Liste par le grand nombre potentiel de nominations ainsi que par des difficultés politiques. Les propositions concernant, en particulier, les événements historiques et les personnages célèbres pourraient être en effet fortement influencées par des considérations particularistes et nationalistes qui iraient à l'encontre des objectifs de la Convention du patrimoine mondial¹⁶.

Ces réflexions ont abouti à l'amendement de 1980 relatif à l'énoncé du critère (vi) qui a éliminé l'éligibilité des personnes, remplacé la signification « historique » par « universelle » et ajouté « directement ou matériellement » pour renforcer l'aspect tangible des sites en accord avec cette Convention basée sur les biens. En examinant les propositions d'inscription ultérieures de sites de valeurs associatives, le Comité a continué à les considérer comme des cas exceptionnels, selon les restrictions qu'impose l'application du critère (vi) dans les versions successives des *Orientations*.

La présente étude a identifié dix-huit sites du patrimoine mondial associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées, dont l'inscription relève du critère (vi) (appendice E). Seuls quatre de ces biens sont censés répondre à la définition des sites de conflits récents, qui motive essentiellement les trois décisions de la session du Comité du patrimoine mondial de 2018 (voir 1.1). La réunion d'experts de décembre 2019 a adopté une définition de travail des termes « conflits récents ». Tout en reconnaissant que, dans certains cas, les souvenirs négatifs pouvaient perdurer pendant des siècles, la réunion a estimé qu'un « conflit » couvrait des « événements tels que les guerres, batailles, massacre, génocide, torture et violations massives » et que « récent » qualifiait les événements survenus « depuis le début du XX^e siècle »¹⁷. Le tableau de l'appendice E montre à quel point ces cas sont exceptionnels. Après plus de quarante ans d'existence de la Liste, seuls dix-huit sites du patrimoine mondial peuvent être clairement identifiés comme appartenant à la vaste catégorie des sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées (1,6 % des 1 121 sites du patrimoine mondial figurant à ce jour sur la Liste) et uniquement quatre biens considérés comme des sites de « conflits récents » (0,4 %).

2.1.3 Études récentes sur les sites de mémoire et l'application du critère (vi)

Trois travaux de recherche ont récemment examiné le sujet. La Coalition internationale des sites de conscience a mené une étude sur *L'interprétation des sites de mémoire* (2018) qui définit les considérations éthiques à prendre en compte dans la pratique d'interprétation et les méthodes de médiation pour concilier des avis divergents en faveur d'une compréhension mutuelle. Ce rapport fournit les grandes lignes d'un mode général d'interprétation des sites de mémoire qui est véridique et fondé sur la connaissance¹⁸.

Sous la direction de la Chaire de recherche du Canada en patrimoine bâti de l'Université de Montréal, Christina Cameron et Judith Herrmann ont préparé un rapport sur les *Lignes directrices et le renforcement des capacités pour la reconnaissance des valeurs associatives utilisant le critère (vi) du patrimoine mondial* (2018), prolongement de la réunion d'experts organisée à Varsovie sur ce thème en 2012. Les inventaires exhaustifs de ce rapport révèlent que, pour des sites associés à des conflits et à d'autres mémoires négatives et controversées, le Comité a tendance à adopter des déclarations de valeur qui reconnaissent des injustices spécifiques, puis il explique en quoi ces biens symbolisent ou illustrent des principes universels, tels que les mouvements de libération, les avancées des droits civils, la lutte contre l'esclavage, la démocratie, la réconciliation et la paix¹⁹.

Le troisième rapport est le document de réflexion de l'ICOMOS sur les *Évaluations de propositions d'inscription au patrimoine mondial concernant les sites associés aux mémoires de conflits récents* (2018), préparé pour le Comité du patrimoine mondial. L'éventail de questions et de défis techniques présentés par l'ICOMOS ont amené le Comité à demander la tenue, en décembre 2019, d'une réunion d'experts sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées²⁰. La réunion en est arrivée à la conclusion suivante : « S'agissant des sites associés aux mémoires de conflits récents et autres mémoires négatives et controversées, les experts considèrent que ces biens ne sont pas conformes à l'objet ni au champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses *Orientations*, en dépit du fait que certains d'entre eux aient été inscrits par le passé à titre exceptionnel, surtout dans les premières années de la Convention »²¹.

2.2 Justice transitionnelle et sites de conscience

2.2.1 Concept de justice transitionnelle et mémorialisation

Le terme justice transitionnelle « fait référence à l'ensemble des mesures judiciaires et non judiciaires qui ont été mises en œuvre par différents pays afin de redresser l'héritage de violations massives des droits de l'homme. Ces mesures comprennent des poursuites pénales, des commissions de vérité, des programmes de réparations et divers types de réformes institutionnelles »²². Ce cadre propre à « faciliter les processus de réconciliation et de guérison » est apparu dans les années 1980 et 1990 afin d'aider les pays sortant de conflits violents et de périodes d'oppression²³.

Il y a une reconnaissance manifeste, et souvent formalisée, des sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées à travers des processus de justice transitionnelle dans lesquels sont entrés des pays où ont été perpétrées des atteintes aux droits humains. La « mesure » de justice transitionnelle qui renvoie à cette étude est celle des programmes de réparations. Le Centre international pour la justice transitionnelle affirme que la réparation peut être individuelle, collective, matérielle et symbolique²⁴. Dans le cadre des réparations symboliques, il est de plus en plus largement admis que « la mémoire et les commémorations sont au cœur du processus de justice de transition » qui fait en sorte de rétablir la vérité des faits. Les commémorations post-conflit sont devenues une forme de dédommagement moral ; il s'agit d'une compensation symbolique qui vise à reconnaître les victimes et à contribuer à débiter le processus de réconciliation »²⁵.

Il s'avère que de nombreuses commissions de vérité et de réconciliation ont recommandé que les États, dans le cadre des mesures de réparation, rendent hommage aux victimes d'atteintes aux droits humains à travers des initiatives de mémorialisation, sachant qu'il est important pour les victimes d'obtenir reconnaissance et pour la société de se remémorer les faits²⁶. L'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Guatemala, le Maroc, le Pérou, le Salvador et le Tchad en offrent des exemples²⁷. Ces recommandations empêchent souvent les gouvernements de détruire les bâtiments où des atteintes aux droits humains ont été commises et de contribuer ainsi à protéger les souvenirs qu'ils évoquent²⁸. Les mesures de justice transitionnelle et de mémorialisation ont aussi été reconnues par différents secteurs du système des Nations Unies, comme en témoigne Louis Joinet, ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à travers cette déclaration :

Au plan collectif, des mesures de portée symbolique, à titre de réparation morale, telles que la reconnaissance publique et solennelle par l'État de sa responsabilité, les déclarations officielles rétablissant les victimes dans leur dignité, les cérémonies commémoratives, les dénominations de voies publiques, **l'érection de monuments, permettent de mieux assumer le devoir de mémoire**²⁹.

Cela signifie que l'Organisation des Nations Unies, dans ses diverses activités, a reconnu l'exigence du droit à réparation des victimes, y compris la création de monuments/mémoriaux. L'intérêt particulier de cette étude est que certains de ces monuments/mémoriaux figurent maintenant sur les Listes indicatives des États parties à la Convention du patrimoine mondial. Cela a incité, à son tour, le Comité du patrimoine mondial à s'interroger sur les conditions et la manière dont ces sites répondent ou non à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial.

Pour qu'un mémorial fonctionne comme un site de réparation et que le processus mémoriel s'opère comme un acte de justice de transition, il doit y avoir ce que la Coalition internationale des sites de conscience appelle la « recherche de la vérité et des responsabilités »³⁰. Cela exige que le processus mémoriel respecte l'inclusivité des éléments relatés par l'ensemble des parties prenantes pour les aider à tenter d'accepter leurs divergences de vue et à s'acheminer vers la réconciliation (voir 4.1.1). Cette condition requise est au cœur de la question que pose la manière d'aborder la partialité intrinsèque aux récits de sites de mémoire associés à de récents conflits au travers d'initiatives de mémorialisation et en quoi cela peut se rapporter à des sites spécifiques dont l'inscription est proposée sur la Liste du patrimoine mondial et à la notion de valeur universelle exceptionnelle. Ce point est d'autant plus important que si « les mémoriaux peuvent servir de catalyseurs pour la guérison, car ils ont le potentiel de reconnaître les atrocités vécues par les survivants, de réintégrer les survivants dans le domaine social et de rétablir la vérité historique »³¹, il y a aussi le risque que « les mécanismes de justice transitionnelle entraînent la division plutôt que la conciliation, car ils pourraient alimenter les divisions entre les victimes et les auteurs de violations »³². Le succès des initiatives de mémorialisation, dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle, relève de la nature du processus entrepris, du moment où il est entrepris, de qui y est intégré et de la manière dont ces initiatives s'articulent avec d'autres formes de réparation post-conflit dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle³³.

2.2.2 *Concept de site de conscience et mémorialisation*

Un site de conscience peut être un site historique, un musée ou un mémorial. La création des sites de conscience résulte parfois de réparations entreprises dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle. Ce sont de puissants gardiens de la mémoire qui offrent des espaces propices à l'engagement citoyen autour du souvenir d'événements vécus. Ce sont souvent des bâtiments ou des lieux où ont été commis des actes de torture et des abus des droits humains, comme l'ESMA (*Escuela Superior de Mecánica de la Armada*) en Argentine ou le Parc de la paix Villa Grimaldi au

Chili. Ce sont, pour certains, des bâtiments réaffectés convertis en sites de conscience, à l'exemple du Musée de la Partition, à Amritsar, en Inde, ou du District Six Museum en Afrique du Sud. La Liste du patrimoine mondial compte à ce jour un seul site de mémoire qui est aussi un site de conscience : l'île de Gorée, au Sénégal (voir Partie 4). Ce site de mémoire tient lieu de site de conscience en racontant les histoires qui s'y sont déroulées, en reliant ces histoires du passé à leur héritage contemporain et en s'engageant, à travers l'éducation et le discours narratif, à faire en sorte que de tels événements ne se reproduisent plus jamais.

Les sites de conscience, en tant que lieux de mémoire, sont conçus comme des espaces largement accessibles aux communautés qui peuvent s'y rassembler pour se remémorer des faits ou apprendre ce qui est arrivé dans un passé récent ou lointain, et explorer plus avant en quoi ces événements sont reliés aux défis contemporains des droits humains. Ce sont des endroits où tous les membres du corps social, y compris les victimes, les survivants et les gouvernants, se montrent déterminés à « connecter le passé au présent, la mémoire à l'action »³⁴. Ce sont des sites qui s'engagent pour l'éducation en interprétant l'histoire liée aux lieux physiques, en mettant en place des programmes stimulant le dialogue autour de problèmes sociaux sensibles, en ayant comme mission principale de promouvoir des valeurs humanitaires et démocratiques et en faisant participer le public aux activités et aux débats concernant les questions soulevées sur le site³⁵.

L'éducation contribue de manière déterminante à influencer l'opinion, les attitudes et les comportements³⁶. Il est également entendu que l'impact durable de l'action pédagogique menée dans le cadre de la justice de transition dépasse l'impact du travail des cours et tribunaux internationaux formés pour contribuer au fonctionnement de la justice transitionnelle. Il est important que le travail de sensibilisation soit interactif et participatif³⁷. Le récent rapport de la Coalition internationale des sites de conscience intitulé *L'Interprétation des sites de mémoire*, en lien étroit avec le rôle de l'éducation et pertinent pour cette étude, identifie les opportunités et les défis dans le rôle important que joue l'interprétation sur les sites de mémoire³⁸. De nombreux sites emploient des espaces interactifs qui permettent aux visiteurs de s'interroger, réfléchir et apprendre à travers ce processus.

La Coalition internationale des sites de conscience affirme que les « initiatives de commémoration peuvent avoir leur place à toutes les phases d'un conflit ; cependant une grande part du succès des commémorations post-conflit dépend des méthodes mises en place au cours de leur élaboration »³⁹. La Coalition fournit *Un outil de travail sur le devoir de mémoire dans les sociétés post-conflit* (outil de travail) donnant la liste des facteurs clés à prendre en compte par les différentes communautés dans les initiatives de commémoration qu'elle présente comme une « Liste des sujets à aborder lors du lancement des projets de commémoration »⁴⁰ (voir appendice F). Avant de considérer l'inclusion de sites associés à la mémoire de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées dans la Liste du patrimoine mondial, il serait important de mettre en place une initiative de commémoration semblable à celle que préconise la Coalition internationale des sites de conscience (voir Partie 4).

Partie 3 : PERSPECTIVE DE L'HISTOIRE PUBLIQUE

3.1 Qu'est-ce que l'histoire publique ?

Selon la Fédération internationale pour l'Histoire publique, « l'histoire publique est un champ des sciences historiques créé par des professionnels de la recherche qui réalisent dans le cadre d'institutions publiques et privées diverses des travaux historiques à l'intention d'une large audience. Les structures au sein desquelles ils travaillent peuvent être à la fois des organisations internationales ou transnationales, des institutions publiques de tous niveaux, tant locales que régionales ou nationales, des associations sans but lucratif poursuivant des objectifs historiques,

culturels ou éducatifs »⁴¹. L'histoire publique est le processus qui consiste à rendre la recherche historique pertinente et accessible à un auditoire profane. « L'histoire appliquée », comme on l'appelle parfois, est l'histoire telle qu'elle est vécue par et interprétée pour le public. L'histoire publique développe des narrations du passé fondées sur de savantes recherches. Ces narrations sont présentées au public dans des lieux physiques, comme les musées et les sites historiques, ou en mode virtuel sur internet dans des émissions, des films et autres productions multimédias. La création de sites du patrimoine mondial et leurs programmes d'interprétation sont des manifestations de l'histoire publique et sont soumis aux principes et pratiques en vigueur dans cette discipline.

3.2 Concepts de pensée historique

La discipline historique repose sur des théories et des méthodologies établies en vue de produire de solides connaissances fondées sur des preuves vérifiables. Les spécialistes de l'histoire publique recueillent et s'approprient les différentes sortes de témoignages, y compris un large éventail de culture matérielle, visuelle, orale, numérique, écrite et d'autres formes traditionnelles et non traditionnelles de documents historiques. Leur compréhension du passé les amène à prendre en considération les différents contextes et perspectives temporelles pour interpréter les éléments probants dont ils disposent.

La signification historique renvoie à la notion du sens établi par le passé. La reconnaissance de l'histoire qui s'écrit selon une vision du monde particulière est un concept fondamental de la pensée historique. En établissant le sens, il est indispensable de tenir compte des valeurs, des croyances et de l'éventuelle partialité de ceux qui décident de ce qui est significatif.

Il y a au cœur de la pensée historique le constat d'une évolution permanente des interprétations du passé. Le sens des événements historiques est réévalué selon un processus ininterrompu à la lumière de nouveaux témoignages, ainsi que des différentes perspectives et mutations de la société. À l'instar de tout ensemble significatif de connaissances partagées, l'histoire est toujours réexaminée et remise en cause. Vu la gravité de cette tâche, il est important de considérer l'histoire comme une science et une discipline académique.

3.3 Principes de l'histoire publique

Parmi les principes fondamentaux qui guident la recherche historique figure la reconnaissance des récits évolutifs du passé et la prise de conscience de la partialité. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels soulève cette question dans son rapport approfondi de 2013 sur l'écriture et l'enseignement de l'histoire. Elle observe que « l'histoire est toujours sujette à des interprétations divergentes. S'il est possible d'apporter la preuve de certains événements, y compris devant des tribunaux, les discours historiques sont des points de vue qui, par définition, sont partiels. Ainsi, même lorsque les faits ne font l'objet d'aucune contestation, les parties en conflit peuvent encore débattre âprement du problème de la légitimité morale et de la question de savoir qui avait raison et qui avait tort. À la condition qu'ils obéissent aux normes déontologiques les plus élevées, les discours historiques doivent être respectés et pris en compte dans les débats »⁴².

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies attire l'attention des historiens publics sur l'impérieuse nécessité de respecter les normes déontologiques les plus strictes dans leur manière de traiter les récits évolutifs et les histoires contestées. La conduite professionnelle en matière d'histoire publique requiert l'application de théories établies et de méthodes de recherche adaptées à la situation, et la référence aux travaux universitaires issus de toutes les disciplines concernées. L'histoire publique s'efforce d'être culturellement inclusive en fondant la recherche sur des sources primaires et

secondaires qui reflètent toute la diversité de voix, de perspectives et d'expériences concernées par le sujet. En réponse aux nouveaux témoignages et changements au sein de la société, l'interprétation des événements passés nécessite un débat et une réévaluation périodique. L'histoire publique demande aussi de prendre conscience que les récits historiques s'écrivent selon la vision que les chercheurs ont du monde et que ces discours rapportés sont donc susceptibles d'être potentiellement biaisés. Le code d'éthique professionnelle impose de mener des recherches scientifiques rigoureuses avec exactitude, objectivité, inclusivité, impartialité, équité et respect⁴³.

3.4 Pratique de l'histoire publique

La meilleure pratique en matière d'histoire publique consiste à tenir compte des voix multiples et diverses afin d'explorer pleinement le spectre de données recueillies dans les documents écrits jusqu'aux puissants souvenirs attachés aux lieux patrimoniaux. L'analyse et l'esprit critique sont des qualités indispensables pour bien appréhender le passé, ainsi que les défis contemporains de la discrimination et la violence. Les praticiens en histoire publique se doivent de démontrer leur compréhension du fait que les interprétations du passé évoluent en permanence et que le contexte et le moment choisis influent sur la détermination des valeurs. Leur défi consiste à faire la part des choses entre les manipulations de l'histoire à des fins politiques ou autres, et la constante et légitime réinterprétation du passé.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels s'appuie sur ses conclusions pour lancer un sévère avertissement quant à la pratique courante : « L'enseignement de l'histoire devrait viser à promouvoir la pensée critique, l'apprentissage analytique et le débat. En soulignant la complexité de l'histoire, il devrait permettre d'adopter une démarche comparative et à perspectives multiples. Il ne devrait pas avoir pour objet de renforcer le patriotisme ou l'identité nationale ou de modeler les jeunes en fonction de l'idéologie officielle ou selon les préceptes de la religion dominante »⁴⁴.

Lors d'un débat ultérieur, elle explique à propos des bonnes pratiques « qu'il était essentiel de favoriser l'expression d'une multitude de récits différents des événements passés, en particulier au lendemain d'un conflit et dans les sociétés profondément divisées car cela permettait de mieux comprendre le vécu de l'autre, quel qu'il soit, et donnait un aperçu de l'humanité commune de tous au-delà des fractures identitaires qui étaient particulièrement visibles en situation de conflit »⁴⁵.

Conforme à ces observations, l'histoire publique constitue une plateforme qui permet d'aborder le conflit et la controverse de manière à encourager le dialogue et développer la compréhension mutuelle. Les praticiens en histoire publique reconnaissent que les récits s'écrivent selon la vision du monde qu'en ont leurs auteurs et que la dynamique du pouvoir nuit à la compréhension des sites patrimoniaux. C'est pourquoi les praticiens respectent des codes d'éthique professionnelle pour éviter une potentielle partialité et comprendre en quoi les valeurs et les croyances influent sur la perspective historique.

3.5 Quel est le sens d'une perspective de l'histoire publique pour le patrimoine mondial ?

Les activités du patrimoine mondial entrent dans le champ de l'histoire publique. Elles imposent avant tout d'observer l'inclusivité de la recherche tant au niveau des sources consultées que des personnes concernées. Chaque fois que des recherches historiques sont utilisées dans des dossiers de nomination ou des activités d'interprétation de sites du patrimoine mondial, elles se doivent de présenter de multiples perspectives avec exactitude, et de manière inclusive et impartiale.

Une autre conséquence est la tension qui surgit entre les valeurs établies lors de l'inscription d'un site au patrimoine mondial à travers sa Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) et

les valeurs multiples, évolutives ou controversées associées à une pluralité d'acteurs. Les changements de valeurs et d'interprétations du passé, notamment en ce qui concerne les lieux de conflits récents et les sites de mémoire, posent un problème pour les valeurs fixes énoncées à un moment donné dans les DVUE.

Une troisième conséquence vient de ce que les sites associés à des conflits récents sont particulièrement vulnérables aux manipulations de partis politiques et d'autres groupes d'intérêt ayant des objectifs divergents. Face aux tentatives de manipulation, il est recommandé d'adopter un code d'éthique professionnelle et une participation extérieure dans la préparation de matériels de recherche.

Partie 4 : MÉMOIRE, MÉMORIALISATION ET HISTOIRE

4.1 Mémorialisation

4.1.1 Tendances croissantes à la mémorialisation

Dans son rapport sur les processus mémoriels, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels affirme que l'effervescence commémorative provient d'un concept apparu dans les années 1980, celui du « devoir de mémoire » à propos des crimes de grande ampleur, selon lequel « dans la logique du devoir de mémoire, il est légitime de demander réparation et de tirer des enseignements des événements, même lorsque des siècles se sont écoulés depuis les faits »⁴⁶.

En particulier, « depuis les années 1980, la création de mémoriaux est devenue synonyme du fait que la reconnaissance publique des crimes commis est indispensable pour les victimes, essentielle pour prévenir d'autres violences et nécessaire pour redéfinir l'unité nationale »⁴⁷. Il y a eu une intensification du discours mémoriel à travers le monde, de concert avec la reconnaissance de crimes contre l'humanité dans des pays comme la Pologne, l'Argentine, le Rwanda, le Cambodge ou autres⁴⁸. La Liste du patrimoine mondial en compte quelques premiers exemples tels qu'Auschwitz Birkenau (Pologne), Robben Island (Afrique du Sud), Aapravasi Ghat (Maurice) et, plus récemment, le quai de Valongo (Brésil) (voir appendice E).

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, « la tendance croissante au travail de mémoire s'est institutionnalisée entre 1997 et 2005... où les États sortant d'un conflit ou d'une période de répression ont été poussés à adopter des politiques mémorielles actives de commémoration, selon des modalités de plus en plus proches. Les modèles mémoriels occidentaux commémorant les victimes du nazisme, qui ne sont pas toujours les plus adéquats ou les plus appropriés, servent désormais d'exemple ou, pour le moins, de source d'inspiration politique et esthétique, pour la représentation des tragédies ou des crimes massifs »⁴⁹. Le devoir de mémoire envers les victimes de violations massives des droits humains à travers le monde a été identifié comme un changement de paradigme dans la mémorialisation et la manière dont les sociétés donnent une image du passé dans les lieux publics⁵⁰. On a qualifié ce phénomène de « culture globale de la mémoire »⁵¹. Il s'est accompagné d'une nouvelle forme de mémorialisation qui est apparue comme une activité commémorative propre à évoquer le souvenir des victimes de conflits récents et autres mémoires négatives et controversées.

Les actes de mémorialisation récents et de plus en plus nombreux sont jugés très importants et sont souvent au cœur des combats menés pour le respect des droits humains, les réparations et la démocratie dans les sociétés post-conflit⁵². Beaucoup y voient aussi des vecteurs de réconciliation après un conflit, ce qui les rend aptes à soutenir des récits nationaux cohérents pour les gouvernements accédant au pouvoir et les sociétés émergentes. Les recherches dans ce domaine

démontrent, cependant, que si la mémorialisation peut contribuer à la réconciliation, elle peut également, si elle ne s'opère pas de façon inclusive et à un moment opportun, souligner les tensions liées à ce qu'il faut retenir et à la manière de le faire⁵³.

Il existe un lien évident entre la mémorialisation croissante de ce genre de sites et les réparations symboliques octroyées aux victimes grâce aux activités de justice transitionnelle⁵⁴. Une partie de ce travail de mémoire est initié avec succès au niveau local, en dehors des instruments formels de la justice transitionnelle, par les groupes sociaux impactés⁵⁵. L'autre aspect de la mémorialisation est assumé par l'État dans le cadre de ses obligations formelles visant à dénoncer la violation des droits humains sur son territoire (voir Partie 2).

Une autre raison à l'accroissement de la mémorialisation, à n'importe quel moment et sans qu'elle soit corrélée aux mécanismes de justice transitionnelle, est temporelle et expliquée par les théoriciens de la mémoire comme étant liée à la peur de l'oubli. Ces derniers s'interrogent sur le pourquoi de cette obsession de la mémoire et du passé et pourquoi cette peur de l'oubli ?⁵⁶ Cette question est au cœur du problème que pose l'inclusion de sites de mémoire dans la Liste du patrimoine mondial. Elle a été définie comme un « ancrage temporel » dans une ère numérique dont l'avancée fulgurante cause l'effondrement de la structure clairement établie du temps et de l'espace⁵⁷. Des sites de mémoire ont été inclus et sont proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial afin d'éviter de perdre la mémoire d'un événement particulier, souvent pour affirmer la conscience de l'identité nationale. Cette peur de l'oubli est particulièrement remarquable dans le cas des mémoires liées aux conflits internationaux des Première et Seconde Guerres mondiales. Le grand âge des vétérans survivants de la Seconde Guerre mondiale semble correspondre au déclenchement de manifestations commémoratives, comme les célébrations d'anniversaire ou les formes de commémoration physique qui participent au transfert générationnel de la mémoire, y compris l'acte de mémorialisation⁵⁸. Ce phénomène est étroitement lié à la notion de « limite de la mémoire » (voir 4.2.1)⁵⁹.

4.1.2 Mémorialisation et prévention du « Plus jamais ça »

La mémorialisation qui résulte des réparations symboliques obtenues grâce aux mécanismes de justice transitionnelle, est étroitement liée aux tentatives de garantie de non-répétition des violations des droits humains dans les pays où elles se produisent. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies conclut que « le travail de mémoire, en tant que contribution aux garanties de non-répétition, exige que le passé guide le présent et facilite la compréhension des questions qui se posent dans le monde contemporain du point de vue de la démocratie, des droits de l'homme et de l'égalité »⁶⁰. La transformation de certains sites de mémoire en espaces éducatifs et interactifs, lieux d'apprentissage et de défense de la paix, et lieux de commémoration des victimes, a contribué à en faire des sites de conscience (voir 2.2).

Les sites de conscience ont notamment pour but de garantir la « non-répétition » d'événements traumatiques restés en mémoire. Une justification à la création de mémoriaux, y compris de sites de conscience, est la volonté de « tirer les enseignements du passé » et de ne « plus jamais » répéter les mêmes atrocités/violations des droits humains⁶¹. Cette prévention de la récurrence peut s'opérer à condition que la société civile et les gouvernements se rejoignent autour d'une vision partagée d'un avenir fondé sur les droits. Ce processus peut être laborieux et non linéaire, mais la clé de son succès réside dans l'inclusivité, le respect de la diversité d'expériences et de points de vue, et l'engagement en matière d'éducation, qui caractérisent tous la marque des programmes des sites de conscience.

Ce sont les vestiges physiques des sites de mémoire et leur association à un événement qui constituent les éléments mnémoniques de la mémoire, facilitent le rappel des souvenirs et

permettent à la « remémoration intensifiée » d'avoir lieu⁶². Sans les vestiges physiques des sites de mémoire, le processus de remémoration serait plus difficile et moins ciblé. La création de mémoriaux sur des vestiges physiques associés à un événement, comme Robben Island (Afrique du Sud), et l'interprétation de ces vestiges sont des processus à travers lesquels les États s'efforcent d'empêcher que de telles atrocités ne se reproduisent encore. C'est la garantie de non-répétition de la justice transitionnelle. Toutefois, il ne suffit pas simplement aux sites de mémoire d'exister et d'évoquer des souvenirs. Ils doivent également engager les nouvelles générations à prôner la défense des droits humains afin d'essayer de prévenir de futures atrocités et, par là même, obtenir que les sites de mémoire deviennent aussi des sites de conscience.

L'expression « plus jamais ça » a été lancée à la suite de la Première Guerre mondiale mais, à la fin des années 1990, elle s'est trouvée réintégrée dans le modèle de justice de transition⁶³. Il n'en reste pas moins vrai que l'objectif du « plus jamais ça » est difficile à atteindre⁶⁴. On constate, par exemple, que « la justice transitionnelle n'a pas éradiqué le racisme en Afrique du Sud postapartheid, pas plus qu'elle n'a promu l'égalité sociale »⁶⁵. Ce qui peut être enseigné et appris par une société sur un site de conscience où sont dénoncés des abus de droits humains ou un génocide, n'a pas forcément un pouvoir de transmission globale. Un autre point à prendre en considération est celui des pratiques mémorielles qui, tout en essayant de garantir la non-répétition de crimes contre l'humanité, peuvent aussi être assimilées à des « tyrannies mémorielles »⁶⁶. Un exemple de tyrannie mémorielle se produit lorsque la prolifération des mémoriaux ne tient pas compte des points de vue divergents ou ne tolère pas la remise en question et, avec cette exclusion, laisse peu ou pas de place à l'articulation d'une multiplicité d'expériences et de mémoires⁶⁷.

4.1.3 Sites du patrimoine mondial en tant que sites de conscience

C'est en 1999 que la Coalition internationale des sites de conscience a développé le concept de site de conscience qui correspond à un type de site dont l'objectif est de témoigner des combats menés en faveur de certains droits humains et à l'éducation (voir Partie 2). La création de ce concept est postérieure à l'inscription de l'île de Gorée (Sénégal, 1978), d'Auschwitz-Birkenau (Pologne, 1979) et du Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) (Japon, 1996), et date de la même année que l'inscription de Robben Island (Afrique du Sud, 1999) sur la Liste du patrimoine mondial. Sur les dix-huit sites de mémoires négatives et controversées classés au patrimoine mondial au titre du critère (vi) (voir appendice E), seule l'île de Gorée est aujourd'hui reconnue comme site de conscience.

L'île de Gorée est un des membres fondateurs de la Coalition internationale des sites de conscience. Elle encourage activement la recherche et l'expression de la vérité, la démocratie et les droits humains. Elle a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial non seulement en raison de son association avec une idée et un événement historique considérés comme ayant une signification universelle exceptionnelle, mais encore parce qu'à travers ces événements et ces idées du « plus jamais ça » elle pouvait enseigner aux générations futures comment faire pour que ce genre d'événements ne se répète pas. Elle témoigne d'une des plus grandes tragédies de l'histoire de l'humanité : la traite d'esclaves. Pour le Comité du patrimoine mondial la question est de savoir s'il souhaite inclure dans la Liste du patrimoine mondial des sites de mémoire en plus grand nombre qui pourraient être également des sites de conscience et, si oui, pour quel motif ?

4.1.4 Travail nécessaire pour désigner un site de conscience

L'outil de travail de la Coalition internationale des sites de conscience, *De la mémoire aux actes : un outil de travail sur le devoir de mémoire dans les sociétés post-conflit*, donne quelques exemples qui montrent comment des communautés peuvent élaborer un projet de commémoration⁶⁸. Il souligne que les initiatives de mémorialisation sont essentiellement politiques et que, si elles ne suivent pas une approche sensible et inclusive à travers une vaste consultation menée par la population, elles risquent, en fait, d'aggraver les dissensions dans des sociétés déjà divisées et aller

jusqu'à menacer la reconstruction post-conflit. Il précise également que le processus de consultation, plutôt que le résultat final, est l'élément primordial en termes de réparations symboliques pour les victimes⁶⁹.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels avertit que « les processus de mémorialisation ne sont porteurs d'émancipation que lorsque toutes les parties ainsi que les séquences et conséquences des événements sur le plan politique ne tombent pas dans l'oubli et lorsque la collectivité et, en particulier, les acteurs clés ont voix au chapitre s'agissant de mettre au point des stratégies de justice transitionnelle »⁷⁰. Les sites associés à un conflit récent et à d'autres mémoires négatives et controversées ont de multiples discours narratifs et deux, ou parfois plus de récits dominants. Lorsqu'il est question de les inclure dans la Liste du patrimoine mondial, il convient d'être attentif à la présence éventuelle de témoignages discordants qui n'ont pas été recueillis ni intégrés dans le processus de mémorialisation.

Les actions et les résultats d'un projet de mémorialisation dans le cadre d'une reconstruction post-conflit sont décrits dans l'outil de travail des sites de conscience. Le processus de mémorialisation, en tant que forme de réparation à l'appui de la justice transitionnelle, est d'encourager la réconciliation au sein de la société post-conflit en aidant les communautés à se confronter au passé afin d'arriver à transformer leur vision du futur. La création de mémoriaux peut être un moyen de favoriser la réconciliation dans une société post-conflit. Selon les informations de la Commission des droits humains d'Irlande du Nord, « le développement de nouveaux symboles culturels qui font passer les identités défensives à des identités responsables aide à établir une nouvelle notion de communauté et contribue à éradiquer des images polarisantes et des stéréotypes qui alimentent la discrimination. Les symboles culturels peuvent servir d'instruments pour formuler un paysage symbolique qui promeut des identités collectives unifiées et responsables »⁷¹.

L'outil de travail considère que l'engagement et la représentation des acteurs clés dans un processus de commémoration sont essentiels à sa réussite potentielle, bien qu'il y ait à coup sûr des perspectives contestées sur un site de mémoire⁷². C'est la manière dont ces mémoires controversées sont arbitrées et représentées qui conditionnera la réussite du projet. Pour ce qui est des récits commémoratifs nationaux potentiels, il convient de noter que la consultation des multiples acteurs clés est jugée impérative afin de rétablir la confiance et de trouver les moyens démocratiques de travailler ensemble dans une société post-conflit. Les deux points suivants de la liste de l'outil de travail revêtent une grande importance pour la prise en considération des sites associés à la mémoire de conflits récents et autres mémoires négatives et controversées sur la Liste du patrimoine mondial (voir appendice F) :

- Objectifs : Quels sont les objectifs du projet ? S'agit-il de rendre hommage aux survivants et aux victimes ? Le projet favorise-t-il la réconciliation ? Encourage-t-il l'engagement civique et la contribution au processus de renforcement de la démocratie ? L'initiative fait-elle partie du processus en cours d'expression de la vérité ? S'attachera-t-elle à l'éducation et à la non-répétition des erreurs du passé ?
- Calendrier et mise en place : Les participants sont-ils prêts à collaborer au projet ? Le public est-il prêt à s'engager à faire face aux questions soulevées ou alors le projet générera-t-il des thèmes sous-jacents contre-productifs ou des tensions non nécessaires ? Comment le projet est-il lié à la justice de transition et aux mécanismes de reconstruction post-conflit ? Est-il élaboré en suivant les recommandations d'une commission de recherche de la vérité ?

Toutes les considérations sur la liste de l'outil de travail sont d'autant plus pertinentes pour cette étude qu'elles montrent la complexité des initiatives de mémorialisation pour les sites associés à des conflits récents et autres mémoires négatives et controversées. Au regard de l'objet et de la portée de la Convention du patrimoine mondial, il serait bon que les sites montrent qu'ils ont suivi ce processus ou un processus analogue avant leur inclusion dans la Liste indicative du patrimoine mondial d'un État partie.

Le rapport de l'Irlande du Nord affirme que « la contestation culturelle en cours est inévitable et demande à être maîtrisée plutôt qu'éradiquée »⁷³. Cela étant, il aurait fallu poursuivre les efforts de réconciliation ou parvenir à un point où la contestation est maîtrisée avec tous les acteurs clés, et trouver un terrain d'entente autour des histoires et des mémoires racontées et comment elles sont racontées. Sans la rigueur de cette approche éprouvée et testée par la Coalition internationale des sites de conscience, les lieux de conflits récents proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial pourraient précipiter la discorde et la violence au lieu de la paix, la réconciliation et la démocratie. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme précise que « des États ont fait valoir que les récits déformés de l'histoire, associés à l'absence d'une mémoire commune des événements passés, pourraient entraîner de nouvelles atrocités »⁷⁴.

4.1.5 Sites de conscience en tant que patrimoine mondial

Les sites de mémoire, mais aussi les sites de conscience, sont-ils éligibles à l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial ?* La réponse à cette question doit se baser sur l'application des critères du patrimoine mondial et sur la capacité de ces sites à atteindre le seuil d'association à des événements ou des idées ayant une signification universelle exceptionnelle du critère (vi). C'est la première condition à remplir pour tout site proposé. L'association doit avoir une signification exceptionnelle à l'échelle universelle, pas seulement nationale ou régionale.

Jusqu'à maintenant, le Comité du patrimoine mondial n'a inscrit qu'un site de mémoire devenu par la suite un site de conscience : l'île de Gorée (voir 4.1.3). Si des États parties veulent voir reconnaître d'autres sites de conscience potentiels sur la Liste du patrimoine mondial, quels sont les processus et les calendriers nécessaires à mettre en place avant de pouvoir considérer l'inscription de ces sites ?

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels fait remarquer que la mémorialisation peut commencer avant même la fin d'un conflit, mais elle prévient que ce délai ne permet pas « au processus de réflexion de parvenir à maturité »⁷⁵. Faute de disposer d'un temps de réflexion nécessaire pour aplanir les divergences, une inscription précoce pourrait alimenter les divisions et faire resurgir un conflit (voir Partie 5).

Serait-il inapproprié de considérer l'inscription de sites de mémoire et de sites de conscience sur la Liste du patrimoine mondial quand aucun règlement n'a encore été trouvé par rapport aux mémoires discordantes et que le travail de réconciliation poursuit son cours ?

*

Lors de la rédaction de l'étude, il y avait deux sites en lien avec des sites de conscience sur les Listes indicatives des États parties : les sites mémoriaux du génocide de Nyamata, Murambi, Bisesero et Gisozi (Gisozi étant aussi connu en tant que Mémorial du génocide de Kigali), Rwanda, et le site du Musée de l'ESMA – Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination, Argentine. En tant que membre de la Coalition internationale des sites de conscience, le Musée de l'ESMA en Argentine vise à parachever la réconciliation et l'inclusion de mémoires discordantes dans sa narration historique et l'histoire de la période. Le Mémorial du génocide de Kigali au Rwanda est également un site de conscience dont le travail de présentation pédagogique est axé sur la non-répétition et le dialogue permanent. Lors de la rédaction de l'étude, rien ne dit clairement si le travail de réconciliation et d'expression de la vérité a été fait sur les autres sites mémoriaux du génocide figurant sur la Liste indicative du Rwanda (Nyamata, Murabi et Bisesero).

4.2 Quelle est la différence entre lieux de mémoire et d'histoire ?

Quand s'opère la transition des lieux de mémoire aux lieux d'histoire ?⁷⁶ Quand deviennent-ils des marqueurs de l'histoire ? Qu'arrive-t-il lorsqu'ils passent essentiellement d'un rôle à l'autre ?

L'historien Pierre Nora affirme que pour maintenir la mémoire, qu'elle soit individuelle ou collective, il doit y avoir un effort concerté de remémoration, faute de quoi les lieux de mémoire deviendront des lieux d'histoire sans pouvoir représenter « l'incarnation de la conscience mémorielle » inhérente aux lieux de mémoire⁷⁷. Cette transition, comme l'observe Nora, est un « glissement de la mémoire collective » vers une « mémoire historique »⁷⁸. La mémoire collective ne reste politiquement effective (sous-entendu associée aux événements) qu'à condition de maintenir son engagement aux côtés des mémoires individuelles⁷⁹. Quand la mémoire individuelle n'est plus là pour s'engager auprès de la mémoire collective et l'informer, et qu'il n'y a eu aucune recréation de la mémoire publique, alors le sens et les valeurs des sites évoluent et ne deviennent plus actuels mais historiques.

La proposition d'inscription de l'île de Gorée (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial est un exemple possible d'effort de restauration de la mémoire par un État partie. Cela pourrait démontrer une tentative de restauration de ce que Paul Ricœur appelle la « mémoire blessée », une mémoire qui s'est fragilisée et qui ne peut pas se reconstituer collectivement⁸⁰. Cette blessure s'est produite lorsque les descendants d'esclaves expédiés de Gorée se sont trouvés dans l'impossibilité de recréer une mémoire de l'événement. « La mémoire blessée exprime l'absence de verbalisation, d'où le sentiment d'être inexistant mais néanmoins présent »⁸¹. Peut-être y a-t-il eu une tentative visant à reprendre possession et recréer une mémoire collective qui contribue à la création identitaire d'une nation traumatisée. C'est ce que Paul Ricœur appelle la « mémoire instrumentalisée »⁸².

4.2.1 Limite de la mémoire

Le moment où la mémoire commence à s'estomper, où les individus qui en sont les détenteurs commencent à s'éteindre, a été qualifié de « limite de la mémoire »⁸³. C'est à ce stade que des événements d'importance nationale, comme les guerres et les batailles, commencent à être commémorés de manière matérielle⁸⁴.

L'historien et géographe américain David Lowenthal explique ce moment de l'histoire, cette limite de la mémoire et la mémorialisation qui s'ensuit :

...les communautés profondément tributaires de mémoires collectives s'efforcent désespérément de les immortaliser pour ne pas en effacer la trace... une fois que les témoins oculaires de la condition des victimes ont disparu, nous mettons en place toutes sortes de mémoires de substitution de peur que nos descendants oublient ou renient ce qu'ont représenté Auschwitz et Hiroshima, Masada et Port Arthur pour nos ancêtres et pour nous-mêmes⁸⁵.

Les mémoriaux, a-t-on dit, « existent dans un espace entre histoire et mémoire... entre passé, présent et futur »⁸⁶. Ces observations sur la « limite de la mémoire », les « mémoires de substitution » et « l'espace entre histoire et mémoire » sont autant d'éléments très pertinents pour la mémorialisation des événements et les initiatives des États parties visant à inclure sur la Liste du patrimoine mondial des lieux qui y sont associés.

Les sites de mémoire ayant une forte visée éducative, avec des moyens multimédias de partage de l'information (vidéos, artefacts, photographies), démontrent comment, en tant que société, nous essayons de trouver les moyens de transmettre les faits du passé vers le futur. C'est cette « limite de la mémoire » et la manière dont elle influence des propositions d'inscription particulières sur la Liste du patrimoine mondial qui seront examinées dans la section suivante.

4.2.2 *Mémoriaux et sites de mémoire des Première et Seconde Guerres mondiales*

Au XIX^e siècle, les projets publics de commémoration à travers l'érection de monuments célébraient en général les victoires des nations afin de créer des récits nationaux⁸⁷. La fin du XIX^e siècle a vu apparaître des monuments commémoratifs où sont gravés les noms des soldats morts au combat, comme ceux de la guerre franco-prussienne⁸⁸ et de la campagne anglo-afghane de 1879-80⁸⁹. Aux XX^e et XXI^e siècles, la mémorialisation a cependant pris une forme différente dont le caractère public est encore plus marqué ; ce sont les mémoriaux des Première et Seconde Guerres mondiales qui ont amplifié ce désir de commémoration. Ils représentent davantage une manifestation publique que privée du deuil. Les monuments aux morts de la Première Guerre mondiale ont marqué la première « impulsion donnée par les victimes au travail de mémoire »⁹⁰. Bien qu'ils représentent avant tout une forme d'hommage public, les mémoriaux de la Première Guerre mondiale constituent également un de ces « lieux sacrés ou privés » où les familles et leurs proches endeuillés peuvent se recueillir en privé en essayant de surmonter cette épreuve⁹¹.

De plus en plus de sites des Première et Seconde Guerres mondiales apparaissent sur les Listes indicatives des États parties. Cette tendance semble plus marquée qu'il y a dix ans, car ces faits sont à la « limite de la mémoire ». Collectivement, en tant que société, les États parties sont soucieux de ne pas oublier ces événements qui ont marqué l'histoire et d'en garder le souvenir à titre collectif. Les Listes indicatives actuellement proposées mentionnent des sites de la Première Guerre mondiale en Belgique, France, Slovénie et Turquie, et des sites de la Seconde Guerre mondiale en France et dans la Fédération de Russie.

Les cénotaphes de la Première Guerre mondiale érigés à la mémoire des soldats morts au combat, étaient des monuments publics « intentionnels » à l'époque de leur construction. Ils peuvent aussi être définis comme des sites de mémoire, non pas à cause des monuments mais des champs de bataille sur lesquels ils se trouvent. Ce ne sont pas pour autant des sites de conscience car les monuments eux-mêmes –plutôt que les initiatives générales de paix et d'éducation corrélées aux événements historiques sur les sites– ne mettent pas l'accent sur l'éducation et n'ont pas pour mission de relier le passé au présent afin de garantir la non-répétition de combats de cette ampleur. Au lieu de cela, ils privilégient le travail de deuil et la réflexion. Bien qu'il n'y ait aujourd'hui aucun survivant de la Première Guerre mondiale, les monuments demeurent des lieux de mémoire qui sont devenus le foyer de la mémoire collective à travers leurs propres cérémonies commémoratives.

4.2.3 *Réflexions*

La multiplication des hommages publics rendus sur les lieux de mémoire impose de réfléchir au caractère approprié de l'inclusion de sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées sur la Liste du patrimoine mondial. Le processus et la politique qui sont les rouages du patrimoine mondial ou une solide philosophie du patrimoine sont-ils en capacité d'amener la Liste du patrimoine mondial à devenir un « champ de la mémoire »⁹² pour des événements historiques dont la signification universelle est liée à une guerre, un génocide ou des atteintes aux droits humains ? Dès lors que des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées sont proposés pour inscription, il convient alors de considérer ces intérêts contemporains à travers le prisme du processus et de la politique du patrimoine mondial.

Il faut souligner que les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives ou controversées sont éligibles à l'inscription en vertu du critère (vi) s'ils sont associés à un événement ou une idée d'une valeur universelle exceptionnelle, bien qu'ils reflètent ce que Michel Parent appelle le caractère négatif de l'histoire dans son rapport de 1979⁹³. De nombreux sites vont chercher à articuler ce concept de « valeurs inversées » sur lequel s'est penché l'ICOMOS lors de la réunion d'un groupe d'experts du patrimoine mondial en décembre 2019. Ce sont souvent ces idées

de réconciliation, démocratie, droits humains qui sont tournées en définitive vers la non-répétition d'atrocités et la paix dans le monde. Il ne faudrait pas que l'articulation de ces « valeurs inversées », ces idées associatives, à travers l'éducation et l'interprétation sur les sites de conflits récents et autres mémoires négatives et controversées, bien que souhaitable, soit leur seul motif d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Ces idées doivent être associées à un lieu physique.

Partie 5 : CONSIDÉRATIONS SUR L'USAGE DU CRITÈRE (vi) POUR LES SITES ASSOCIÉS AUX MÉMOIRES DE CONFLITS RÉCENTS ET À D'AUTRES MÉMOIRES NÉGATIVES ET CONTROVERSÉES

5.1 Objectifs de l'UNESCO et de la Convention du patrimoine mondial

Le rôle de l'UNESCO dans le système des Nations Unies est de promouvoir la paix dans le monde, l'éducation, la démocratie et la réconciliation entre les peuples et les nations. Le préambule de son Acte constitutif stipule « que la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix ». Puis il déclare « qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité »⁹⁴.

Conformément à son préambule, la Convention du patrimoine mondial vise à établir « un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes »⁹⁵. Le but ultime étant la conservation, le système du patrimoine mondial commence par l'identification des biens éligibles. La Convention stipule clairement que le seuil d'identification de ce genre de biens est la VUE. Toutefois, même si le terme revient à treize reprises dans le texte de la Convention, aucune définition n'en est donnée. La détermination de la VUE est laissée à l'appréciation du Comité du patrimoine mondial « en application des critères qu'il aura établis »⁹⁶.

Dès le début, le Comité a défini et appliqué dix critères d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. C'est seulement en 2005 qu'il a adopté une définition formelle de la VUE :

La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial⁹⁷.

Les créateurs de la Convention ont reconnu dès le départ que l'inscription de tous les sites potentiels n'était opérationnellement pas faisable, au lieu de quoi ils ont envisagé d'établir une liste sélective de sites exceptionnels dans une perspective mondiale⁹⁸. Depuis 1978, les *Orientations* n'ont cessé de mettre en garde contre l'inscription sur la liste de chaque exemple d'un phénomène ou d'une typologie : « Le but de la Convention n'est pas d'assurer la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels du point de vue international »⁹⁹.

L'usage de mots comme « exemple », « représenter » et « représentatif » dans l'énoncé des critères d'inscription renforce l'idée que les sites du patrimoine mondial sont des exemples éminents ou représentatifs. Conformément à la décision initiale du Comité qui a posé le principe d'exceptionnalité en désignant un site unique comme symbole d'une série de sites du même genre¹⁰⁰,

le fait de considérer l'application du critère (vi) pour des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourrait être la manière de retenir un seul site comme exemple représentatif d'un groupe. Cette orientation est restée inchangée pendant des années et révèle un remarquable consensus sur une Liste du patrimoine mondial non limitative composée d'un groupe de biens très sélectif.

5.2 Histoires, mémoires et récits nationaux discordants

À l'encontre des objectifs de l'UNESCO, la mémorialisation des sites de mémoire peut être source de discordance et de conflit¹⁰¹. L'éminent sociologue Charles Tilly prévient que les « luttes autour de la mémoire collective pivotent entre le crédit et le blâme » et que « mieux vaut être prudent dans la manière dont nous concevons ces monuments et la part de crédit et de blâme qu'insinuent invariablement leurs histoires. Espérons seulement, une fois que tout aura été dit et fait, qu'on pourra encore raconter l'histoire de ces monuments de manière à créer un consensus, non pas une séparation »¹⁰².

Cela souligne la difficulté du travail de mémoire à accomplir sur les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées. La Coalition internationale des sites de conscience reconnaît ce risque à travers les questions auxquelles elle demande de réfléchir dans son outil de travail et sa liste de sujets à aborder (voir Partie 2), mais il y a encore malgré tout des exemples de mémoriaux publics où le processus mémoriel n'est pas participatif et où prévaut la discorde, voire le conflit. Le résumé d'une Table ronde des Nations Unies sur l'enseignement de l'histoire et les processus mémoriels note que « les sociétés sortant d'un conflit, d'une guerre civile, d'une dictature ou d'un processus de décolonisation donnaient des interprétations parallèles des événements qu'elles avaient traversés. Ces interprétations se traduisaient, pour le peuple, par des réalités parallèles qui empêchaient la réconciliation »¹⁰³. Par ailleurs, s'il existe une telle discordance et qu'un État partie manifeste ensuite sa volonté de voir ce genre de site inclus dans la Liste du patrimoine mondial, cette discordance risque alors d'engendrer la discorde et même la violence. Avec les sites associés à des conflits récents, force est de constater qu'il peut y avoir une discordance au niveau local et national, ainsi qu'au niveau international, susceptible d'affecter et gravement détériorer les relations internationales.

La plupart des États sont tributaires de symboles culturels, y compris des mémoriaux considérés comme « points de ralliement des citoyens dans un rituel collectif d'édification de la nation et d'unification nationale »¹⁰⁴. La mémoire culturelle sanctionnée par l'État se développe presque toujours de façon discordante, surtout lorsqu'elle est construite par des États pour soutenir une idéologie nationale, un discours officiel de la mémoire, voire des projets de construction nationale¹⁰⁵.

Il a également été dit que « tous les nouveaux régimes doivent créer leurs propres mythes afin de refonder la nation [...] à travers la création de nouvelles commémorations, autrement dit en organisant de nouvelles dates de célébration et en érigeant de nouveaux monuments à travers lesquels exprimer l'attachement au nouveau régime »¹⁰⁶. Il n'y a pas de meilleur exemple qu'au Rwanda où a été instaurée une journée de commémoration annuelle, la *Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsi en 1994*¹⁰⁷. Un autre exemple est donné par l'ESMA (*Escuela Superior de Mecánica de la Armada*) en Argentine, ancien lieu de torture qu'un nouveau gouvernement progressiste a converti en musée et qui est aujourd'hui un site de conscience¹⁰⁸.

Un exemple de site ayant accompli un acte d'édification de la nation, mais où il y avait aussi des mémoires discordantes lors de l'inscription est celui de Robben Island (Afrique du Sud). Son inscription a été proposée par l'ANC (*African National Congress*), parti au gouvernement à l'époque. Les récits présentés dans le dossier de proposition d'inscription racontaient le vécu et les

souvenirs de Nelson Mandela, membre éminent de l'ANC. Il y avait aussi ceux des prisonniers issus d'autres partis politiques comme le PAC (*Pan Africanist Congress*), incarcérés à Robben Island mais, bien que mentionnés comme membres d'un parti d'opposition, leurs histoires n'étaient pas clairement évoquées¹⁰⁹. Un exemple de site où existaient des mémoires internationales discordantes lors de sa nomination est le Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) (Japon) (voir 5.3.1).

5.3 Enjeux du processus d'inscription au patrimoine mondial

Contrairement aux neuf autres critères d'évaluation de la valeur du site en soi, le critère (vi) requiert l'examen de trois aspects différents : la démonstration de la signification universelle exceptionnelle de la ou des association(s) identifiée(s), l'examen du lien direct ou tangible avec le bien, et une analyse comparative avec d'autres biens qui présentent des associations et des liens analogues. L'étude de 2018 visant à encourager le renforcement des capacités et à fournir des orientations pour la reconnaissance des valeurs associatives des biens du patrimoine mondial au titre du critère (vi) recommandait de réviser les manuels de référence du patrimoine mondial afin de fournir des orientations sur les modes d'application et d'évaluation du critère (vi) et de guider la gestion des associations. Elle proposait le développement de nouvelles lignes directrices illustrées par des études de cas pour aider à expliquer dans un langage clair et cohérent l'approche à adopter concernant les associations, comment mesurer les liens avec un lieu et comment conduire une solide étude comparative¹¹⁰. Ce travail qui n'a pas encore été fait, permettrait de clarifier les défis à relever pour les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées quant au processus d'inscription.

5.3.1 Examen de la valeur associative

Pour les sites associés à des conflits récents et autres aspects négatifs et controversés, les nominations invoquent en général les « événements » comme association habituelle, suivie par les « idées » dont l'usage est moins fréquent. Le premier aspect à être examiné par le Comité consiste à décider si l'événement ou l'idée a une signification universelle exceptionnelle ou non. Il est important de noter qu'en 1980, suite à la discussion du rapport de Michel Parent, le Comité a décidé de modifier l'énoncé du critère (vi) dans les *Orientations* pour éliminer l'éligibilité d'une personne et remplacer l'importance « historique » par l'importance « universelle ». Ce changement notoire est intervenu car le Comité avait observé que « les propositions concernant, en particulier, les événements historiques et les personnages célèbres pourraient être en effet fortement influencées par des considérations particularistes et nationalistes qui iraient à l'encontre des objectifs de la Convention du patrimoine mondial »¹¹¹. Il est également à noter que le terme « signification » diffère de « valeur » dans la VUE et qu'il n'a pas de définition.

Les difficultés à déterminer si un événement ou une idée revêt ou non une importance universelle exceptionnelle proviennent de la spécificité des sites associés à des conflits récents et de la nature controversée du discours historique. Les circonstances propres à chaque événement ou idée font qu'il est difficile d'atteindre le seuil de l'universalité. Les histoires associées à ces sites ont tendance à évoluer ou à être contestées au fur et à mesure qu'arrivent de nouveaux témoignages et de multiples perspectives à ce sujet.

Le débat du Comité de 1996 sur l'inscription du Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) (Japon) démontre la nature controversée des sites liés à de récents conflits et l'absence de consensus sur la signification. Il révèle la partialité intrinsèque des narrations qui s'y rapportent et donne un exemple utile de l'usage qui est fait des multiples perspectives pour décrire les mêmes faits historiques, typiques des récits post-conflit. Lors de la session de 1996, la Chine a émis des réserves quant aux perspectives historiques divergentes :

Durant la Seconde Guerre mondiale, ce sont les autres pays et peuples asiatiques qui ont subi les plus importantes pertes en vies humaines et les plus graves dommages matériels. Mais aujourd'hui il reste encore quelques personnes qui essaient de nier ce fait historique. Ceci étant, si la proposition d'inscription d'Hiroshima est approuvée et que le site figure sur la Liste du patrimoine mondial, même à titre exceptionnel, ces quelques personnes risquent d'utiliser ce fait à des fins préjudiciables. Cela n'ira pas, bien entendu, dans le sens de la sauvegarde de la paix dans le monde et de la sécurité¹¹².

Les États-Unis d'Amérique se sont dissociés de la décision, préoccupés par l'absence de perspective historique : « Toute étude de la période antérieure à 1945 doit être placée dans le contexte historique approprié ». Ils ont également laissé entendre que l'inscription de sites de guerre sortait du cadre de la Convention du patrimoine mondial et ont demandé instamment au Comité de juger de l'opportunité de l'inscription des sites de guerre sur la Liste du patrimoine mondial¹¹³. Ce travail n'a pas été fait.

5.3.2 Examen du lien direct et tangible avec le bien

Le deuxième aspect d'examen vis-à-vis du critère (vi) consiste à déterminer si un bien est directement ou matériellement lié ou non à l'association. Cette condition souligne le fait que la Convention du patrimoine mondial est fondée sur les biens. Ce ne sont pas les associations qui figurent sur la Liste mais les biens qui ont un lien direct et tangible avec ces associations. La Convention a comme premier objectif d'identifier et de protéger les preuves matérielles de lieux physiques qui soutiennent la VUE. Afin que les associations soient pertinentes pour le patrimoine mondial, il faut établir une corrélation entre la valeur associative et le bien. Autrement dit, il est essentiel de faire la distinction entre les associations qui ont un lien direct ou tangible avec un lieu et celles qui n'en ont pas. Un lien direct ou tangible entre l'association de signification universelle exceptionnelle et le lieu doit être mis en évidence¹¹⁴. L'attention accordée aux biens explique le texte entre parenthèses du critère (vi) qui précise que le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement à d'autres critères.

5.3.3. Analyse comparative

Le troisième aspect d'examen consiste à comparer le bien proposé avec des biens qui ont des associations et des liens similaires. L'enjeu est ici de sélectionner uniquement les biens exceptionnels. Certaines associations (événements, traditions vivantes, idées, croyances, œuvres artistiques et littéraires) ayant une signification historique exceptionnelle peuvent avoir un grand nombre de sites à travers le monde qui sont directement ou matériellement en lien avec elles. Compte tenu du caractère sélectif de la Liste du patrimoine mondial, un bien proposé doit être un exemple éminent d'association directe ou tangible.

Un autre problème que posent les sites associés à des conflits récents et autres mémoires négatives et controversées est de savoir comment conduire une analyse comparative pertinente. Y a-t-il une façon de comparer différents exemples d'événements qui ont conduit à une tragédie et à une perte ? Est-il faisable ou souhaitable de réaliser des études thématiques globales pour des sites de conflit et des sites de mémoire ?

5.3.4 Inscription de valeurs évolutives sur un registre permanent

Comme le montrent les travaux de recherche en histoire publique et les études sur la mémoire, les valeurs sont en perpétuelle réévaluation et évolution. On peut se demander si le Comité du patrimoine mondial est en mesure de déterminer des valeurs à un moment donné, dans un contexte de valeurs évolutives et muables. L'UNESCO devrait-elle soutenir une perspective unique en donnant son approbation officielle, à un instant précis, de la version singulière d'une narration associée à un conflit ? Quand bien même il serait possible d'ajouter ultérieurement des récits évolutifs aux programmes d'interprétation sur le site, ils ne pourraient pas prétendre faire partie des

valeurs du patrimoine mondial sans qu'une proposition d'inscription révisée soit soumise à l'examen du Comité. Dans la pratique courante, le Comité du patrimoine mondial risque de privilégier une interprétation sélective et d'exclure les autres récits.

5.3.5 Sites inscrits en vertu d'autres critères

Un certain nombre de biens sur la Liste du patrimoine mondial ne font aucune référence aux violations des droits humains qui y ont été perpétrées. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de considérer les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial utilisant d'autres critères que le (vi) qui sont ou pourraient être source de discordes en raison des abus de droits humains qui y ont été commis. Aucune recherche systématique n'a été menée sur la portée de ce problème. Il y a des sites du patrimoine mondial qui sont déjà classés ou qui pourraient être proposés sur la Liste en vertu d'autres critères que le (vi), qui n'ont pas pris en compte ou qui pourraient ne pas prendre en compte les aspects négatifs et controversés du travail forcé, de l'esclavage, de l'internement et autres atteintes aux droits humains. Qu'ils soient ou non mentionnés dans les DVUE ou les dossiers de proposition d'inscription, ces points devraient figurer dans un programme d'interprétation inclusive et être soumis à un examen universitaire indépendant au niveau international, comme recommandé dans le rapport *L'interprétation des sites de mémoire*¹¹⁵.

5.4 Inscription de multiples récits et mémoires

Cette étude s'intéresse aux sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées. Selon le rapport de la réunion d'experts tenue à cet égard à Paris en décembre 2019, l'adjectif « récents » qualifie les faits survenus « depuis le début du XX^e siècle. La réunion d'experts a toutefois reconnu, dans certains cas, que les mémoires négatives résultant de conflits pouvaient perdurer pendant des siècles, excédant le délai général du temps récent »¹¹⁶.

Le rapport de la réunion d'experts de décembre 2019 à Paris précise que le terme « conflit » recouvre des événements tels que les « guerres, batailles, massacres, génocide, torture et violations massives »¹¹⁷. Il convient toutefois de rappeler que les événements auxquels les mémoires sont associées doivent être d'une importance universelle exceptionnelle pour atteindre le seuil de justification du critère (vi). Cette qualification exclut nécessairement nombre de conflits locaux, régionaux et nationaux de durée et de proportions différentes.

Les Première et Seconde Guerres mondiales sont des événements qui correspondraient probablement au seuil de signification universelle exceptionnelle et qui retiennent aujourd'hui l'attention du Comité du patrimoine mondial. Les Listes indicatives des États parties expriment les aspirations à inscrire des sites liés à ces deux conflits mondiaux. Elles incluent les nominations potentielles présentées par la Belgique, la France, la Slovénie et la Turquie (Première Guerre mondiale), et la France et la Fédération de Russie (Seconde Guerre mondiale). Aucun de ces sites ne pourrait, à lui seul, être représentatif des guerres mondiales auxquelles ils ont participé. Si nous voulons inclure ces sites associés à des conflits récents dans la Liste du patrimoine mondial, il nous faut adopter une approche différente des nominations, une approche qui favorise la réconciliation et l'harmonie. Un des problèmes que pose l'inscription de sites qui reflètent un événement tel qu'un conflit mondial est qu'ils offrent généralement une vision sélective et partisane, et ne relatent qu'une partie d'une histoire transnationale complexe.

Une manière d'aborder ces questions serait d'entreprendre une étude thématique d'un événement, en l'occurrence de chacune des deux Guerres mondiales. Cette étude nécessiterait la collaboration de tous les États ayant participé aux conflits, y compris les pays qui étaient, à l'époque, sous la domination coloniale des États en guerre. Selon les informations en provenance du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les « communautés extérieures aux parties dominantes au conflit sont celles qui expérimentent la plus forte marginalisation dans le développement d'un

paysage symbolique post-conflit. L'identification de ces groupes et l'encouragement à leur participation permettent à leur voix de se faire entendre et d'avoir un impact sur le développement et la conception du paysage symbolique d'une manière qui se révèle bénéfique pour l'ensemble de la communauté »¹¹⁸. Il faudrait parvenir à un consensus pour décréter quels sites représentent le mieux quelle typologie de site. Le résultat de cette approche serait une somme de recommandations basées sur une solide analyse comparative et une série de biens susceptibles de représenter au mieux les types de site sur le thème général des Première et Seconde Guerres mondiales.

Cette approche aboutirait aux deux résultats escomptés. Premièrement, il y aurait un processus d'identification des sites les plus représentatifs à l'intérieur d'un thème clairement défini et avec des typologies de site à l'appui, ce qui permettrait du coup de réduire la profusion de propositions d'inscription de sites évoquant la guerre. Deuxièmement, il serait clair pour le Comité du patrimoine mondial qu'avec le concours des principales parties prenantes, un consensus aurait été trouvé entre les États parties concernés, répondant ainsi aux préoccupations relatives à l'inscription de sites dont les mémoires sont discordantes, les dissensions non résolues, et les discours controversés. Ce travail corroborerait l'étude sur *L'interprétation des sites de mémoire* qui souligne l'importance du dialogue et de la médiation avec les parties prenantes dès lors que des sites offrent une multiplicité d'histoires et de mémoires ou là où des intérêts transnationaux sont en jeu¹¹⁹.

5.5 Vers une réconciliation

On a dit à propos de la réconciliation que « si l'on veut qu'elle ait un sens, elle ne doit pas se réaliser d'un seul coup ; il s'agit d'un processus organique qui se poursuit dans la vie quotidienne entre et au sein des communautés lésées »¹²⁰. La réconciliation est une chose qui demande du temps et, dans certains cas, plus d'une génération avant de s'accomplir. À titre d'exemple, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada visant à remédier aux séquelles laissées par les pensionnats démontrent la persistance des mémoires collectives et la longue période que réclame l'avancement du processus de réconciliation canadien avec ses peuples autochtones¹²¹.

Ce sont des mémoires sanctionnées par l'État que les États parties proposent d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en invoquant le critère (vi)¹²². Pour parachever le travail de réconciliation sur les lieux associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées, il incombe à l'État partie d'agir en amont en incluant des témoignages et récits discordants dans ses dossiers de proposition d'inscription, un genre de tâche identifié par la Coalition internationale des sites de conscience dans son outil de travail¹²³. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels a observé « qu'il était essentiel de favoriser l'expression d'une multitude de récits différents des événements passés, en particulier au lendemain d'un conflit et dans les sociétés profondément divisées car cela permettait de mieux comprendre le vécu de l'autre, quel qu'il soit, et donnait un aperçu de l'humanité commune de tous au-delà des fractures identitaires qui étaient particulièrement visibles en situation de conflit ». Elle a noté en conclusion que cette diversité des récits était essentielle à la viabilité des processus de réconciliation¹²⁴.

Il a été souligné, toutefois, que certaines évocations discordantes ne peuvent ni ne doivent figurer dans la mémorialisation et l'interprétation d'un site. C'est le cas si la discordance s'oppose fondamentalement aux principes des droits humains. La conférence « Mémorialisation et démocratie ; politiques d'État et action civile » tenue au Chili en 2007, conclut que « la volonté de réconciliation et d'inclusion ne doit jamais aller à l'encontre des principes des droits de l'homme et que l'encouragement au dialogue ne doit jamais dégénérer en un relativisme omniprésent », et qu'il « existe un espace pour la mémoire hétérogène et divergente », mais que les valeurs « fondamentales » (valeurs des droits humains) ne sont « pas négociables »¹²⁵. Cette volonté est corroborée par le travail de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits

culturels qui affirme qu'il « est notamment indispensable d'éviter d'aplanir toutes les situations, car une telle attitude favorise la négation des torts causés par le passé »¹²⁶.

Le Conseil international des Musées a fait aussi un travail considérable pour développer des orientations sur la gestion de mémoires douloureuses et a produit une publication spécialement consacrée à l'interprétation des histoires contestées¹²⁷. Conforme à une approche qui accorde une place aux mémoires inclusives, la publication cite en exemple l'*Ulster Museum*, en Irlande du Nord, qui offre de multiples perspectives et permet au public d'interpréter les manifestations politiques et civiles très récentes connues sous le nom de « Troubles ». La démarche de ce musée est d'encourager des expériences transformatrices plutôt que réflexives¹²⁸.

Si un État n'inclut pas de « souvenirs divergents et hétérogènes » dans son dossier de proposition d'inscription, le risque est grand que des sites des conflits récents et autres mémoires négatives et controversées contiennent des mises en récit sélectives et dominantes qui viennent à l'appui des idéologies et des histoires d'un État susceptibles d'entraîner l'exclusion de certains groupes et les réduire au silence¹²⁹. Cela peut alimenter à son tour un conflit sous-jacent et conduire ultérieurement à la violence. Le résumé d'une Table ronde des Nations Unies sur l'enseignement de l'histoire et les processus mémoriels note que « la plupart des États ont indiqué à quel point il était essentiel de reconnaître la légitimité des récits divergents. Il fallait les considérer comme une première étape ouvrant la voie à un dialogue qui permettrait à toutes les parties d'exprimer leur point de vue et de décrire leur propre expérience des événements du passé, et leur donnerait réciproquement la possibilité d'écouter d'autres interprétations »¹³⁰. C'est seulement s'il travaille sur la mémoire collective d'un lieu pour développer une « mémoire consensuelle », une « articulation publique du passé », qu'un État peut espérer tisser des liens sociaux et parvenir à la réconciliation¹³¹.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'inclusion dans la Liste du patrimoine mondial de sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées suscite de sérieuses préoccupations. La première préoccupation concerne l'éventuelle interruption, à travers l'acte d'inscription, des processus de réconciliation qui pourraient être en cours à travers les mécanismes de justice transitionnelle, y compris la mémorialisation, et qui peuvent prendre un temps considérable à aboutir. Le travail entrepris sur les discours et récits discordants risque de ne pas être encore terminé lors d'une proposition d'inscription et d'une inscription potentielle.

Si c'est le cas, l'inscription par le Comité du patrimoine mondial d'un récit singulier, à un moment donné, pourrait alors figer une version unique plutôt que de permettre d'explorer et intégrer des récits multiples et des mémoires discordantes dans le processus en amont préalable à l'inscription, et pourrait entraver les processus de réconciliation entamés, soutenir des volontés d'exclusion et potentiellement ranimer les divisions entre les parties prenantes.

Tandis que l'Organisation des Nations Unies, à travers son Conseil des droits de l'homme, reconnaît le besoin de réparation symbolique et de commémoration dans un paysage post-conflit/post-génocide, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO peut-il accepter la matérialité de ces réparations sur la Liste du patrimoine mondial ? Pour ce faire, il faudrait que les biens atteignent le seuil de valeur universelle exceptionnelle. Il faudrait, en outre, que l'application des mesures de justice transitionnelle ait pu se concrétiser et que les initiatives de mémorialisation fassent entendre la voix de toutes les parties prenantes, et représentent donc un acte de réconciliation entre et au sein des États.

Une seconde préoccupation connexe est l'identification du délai à respecter avant que les sites associés à de récents conflits et à d'autres mémoires négatives et controversées soient pris en considération par le Comité du patrimoine mondial. L'objet de cette démarche serait de veiller à

laisser s'écouler assez de temps pour permettre aux récits discordants d'être correctement exprimés par l'intermédiaire du processus de proposition d'inscription, parachever la réconciliation et identifier la signification universelle. Des théoriciens du patrimoine se sont interrogés dès 1996 sur la capacité à faire une évaluation équilibrée de sites de conflits récents et autres mémoires négatives et controversées si elle est menée du vivant des personnes concernées¹³². L'expérience montre que la réconciliation peut prendre des générations avant de se réaliser, c'est pourquoi il n'est sans doute pas utile de fixer un calendrier pour la prise en considération de ces sites.

Cela peut signifier à l'avenir que les sites évalués ne sont plus des sites de mémoire mais sont devenus des sites d'histoire (voir 4.2), car il est peu probable qu'ils restent encore présents dans la mémoire, bien que la mémoire collective soit encore présente.

Partie 6 : RELATION À L'OBJET ET AU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE SES *ORIENTATIONS*

6.1 Objet et champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses *Orientations*

En examinant le rapport qui existe entre la Convention du patrimoine mondial et les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées, quatre concepts sont particulièrement pertinents : l'universalité, la sélectivité, l'éducation et la construction de la paix. Le préambule de la Convention, renforcé par les *Orientations*, capture l'essence de ces notions. La Convention porte sur le patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, non de valeur nationale. « Il incombe à la communauté internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui, sans se substituer à l'action de l'État intéressé, la complètera efficacement ». Elle souligne également la sélectivité du processus en rappelant « que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière ». La Convention met aussi en évidence le mandat général de l'UNESCO en matière d'éducation, « rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ». Enfin, elle mentionne la construction de la paix en reconnaissant que la destruction provient de causes humaines et naturelles, « constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation, mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggravent par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables »¹³³.

6.1.1 Universalité

La valeur universelle exceptionnelle est statique et immuable, fixée par le Comité du patrimoine mondial à un moment précis. En revanche, les valeurs des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées sont particulièrement fluctuantes et continuent d'évoluer au rythme des changements et des ajouts contenus dans les mémoires individuelles et collectives et les récits historiques. Les valeurs de ces sites sont muables et transitoires, pas encore prêtes pour l'inscription. Elles sont susceptibles d'évoluer au fil du temps à la fois dans la compréhension des événements du passé et dans une volonté des populations touchées de s'engager à modeler le discours narratif. La désignation formelle du label de patrimoine mondial pourrait confirmer la version singulière d'un récit associé à un conflit, à l'exclusion des autres. Les spécialistes mettent en garde contre le danger de promouvoir et de préserver des mémoires officielles sanctionnées par l'État qui manquent de neutralité et prônent les valeurs nationales au détriment des valeurs universelles.

6.1.2 Sélectivité

La Convention du patrimoine mondial, renforcée dès l'origine par ses *Orientations*, envisage une liste sélective de sites exceptionnels plutôt que chaque exemple d'un phénomène ou d'une typologie¹³⁴. La première discussion du Comité sur l'inscription d'Auschwitz l'a amené à conclure que, pour les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées, un site unique pouvait servir d'exemple à un groupe du même genre¹³⁵. Ces orientations en faveur d'un groupe de sites du patrimoine culturel et naturel extrêmement sélectif sont restées inchangées depuis leur première apparition dans le préambule de la Convention. La Liste du patrimoine mondial de 2020 ne compte que dix-huit sites clairement identifiés comme sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées, et au sein de ce groupe, seuls quatre sites sont associés à des conflits récents.

Le besoin de sélectivité renforce aussi la crédibilité du système du patrimoine mondial. Les nombreux conflits, massacres et autres terrains d'affrontement des XX^e et XXI^e siècles, certains ayant atteint une dimension planétaire, font craindre que le système du patrimoine mondial ne soit submergé de nominations liées à ces événements. Une telle éventualité serait impossible à gérer, tant pour les États à titre individuel que pour le système de l'UNESCO. Le besoin de sélectivité met en évidence le défi de la recherche globale à entreprendre pour identifier les faits les plus remarquables ainsi que les sites les plus représentatifs. La définition de typologies claires et la sélection d'éléments clés en tant que symboles représentatifs d'un thème de valeur universelle pour l'humanité permettraient au système du patrimoine mondial de rester gérable et de maintenir sa crédibilité.

6.1.3 Éducation

La Convention du patrimoine mondial encourage les États parties à appliquer « des programmes d'éducation et d'information, pour renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel »¹³⁶. En tant qu'institution de confiance, l'UNESCO promeut la pensée critique, le savoir et l'éducation selon des normes éthiques rigoureuses. Son programme d'« Éducation à la citoyenneté mondiale » aborde les problèmes actuels des violations des droits humains, des inégalités et de la pauvreté en devenant le promoteur de sociétés plus pacifiques, tolérantes, inclusives, sûres et durables. Pour les sites du patrimoine mondial, les programmes éducatifs et d'information doivent respecter les mêmes normes éthiques et scientifiques rigoureuses, telles que l'inclusion de multiples récits basés sur de solides recherches et une analyse comparative utilisant des sources documentaires et d'archives, des témoignages et des preuves matérielles. Les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées ont le potentiel de livrer un enseignement préventif et de promouvoir la réconciliation et la paix. Le fait d'inscrire un site où les valeurs sont encore controversées revient à favoriser indûment un récit au détriment des autres, ce qui conduit à l'exclusion et l'injustice, et attise les dissensions, non la paix. Une telle approbation officielle par le Comité du patrimoine mondial risque de privilégier une interprétation sélective sur le site et d'exclure d'autres mises en récit.

6.1.4 Construction de la paix

L'objectif de l'UNESCO est d'élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes. À cet égard, la Convention du patrimoine mondial vise précisément à protéger et conserver le patrimoine culturel et naturel mondial en remplaçant les forces destructrices par le respect et la compréhension mutuelle. Pour les lieux associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées, la réconciliation est un lent et douloureux processus. Selon la nature des événements, la consolidation de la paix entre les divers acteurs et parties prenantes peut prendre des décennies, et parfois des siècles. Dans ces cas-là, le risque de fixer la valeur universelle exceptionnelle peut interrompre de façon arbitraire les processus de réconciliation en cours et ranimer les divisions entre les différents acteurs. En prenant parti et en approuvant officiellement

une version unique d'un conflit, l'inscription des sites risque de produire l'effet inverse de celui recherché en créant des barrières entre les peuples. La désignation de sites dont les valeurs sont évolutives et controversées amène le Comité du patrimoine mondial à jouer le rôle d'arbitre entre les parties prenantes et à interrompre le processus de dialogue et de réconciliation.

Partie 7 : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions

7.1 Sélectivité, exceptionnalité et exemplarité

La Convention du patrimoine mondial et ses *Orientations* avaient envisagé dès le départ une liste sélective de sites exceptionnels plutôt qu'une multitude d'exemples d'un phénomène ou d'une typologie. Ces orientations sont demeurées inchangées. Le seuil élevé de la VUE et l'énoncé des critères d'inscription soulignent le fait que la Liste du patrimoine mondial se compose d'un groupe de biens extrêmement sélectif.

En considérant les sites de mémoire, la session du Comité du patrimoine mondial de 1979 a posé le principe d'exceptionnalité qui fait d'un site unique le symbole d'une série de sites analogues. Le Comité a continué à traiter les propositions d'inscription de sites de mémoire présentées par la suite comme des cas exceptionnels, comme le montre la clause restrictive relative à l'application du critère (vi) dans les versions successives des *Orientations*. Après plus de quarante ans, en 2020, seuls dix-huit sites peuvent être clairement identifiés comme étant des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées, inscrits au titre du critère (vi), soit 1,6 % de la Liste du patrimoine mondial, et seuls quatre d'entre eux sont des sites associés à des conflits récents, soit 0,4 % de la Liste (voir 2.1.2).

La sélectivité requise renforce aussi la crédibilité du système du patrimoine mondial. Si la Liste du patrimoine mondial entend répondre aux besoins de la société contemporaine et veiller au patrimoine qu'elle s'efforce de préserver, et à partir du moment où des sites de conflits récents et autres mémoires négatives et controversées sont proposés pour inscription, il convient alors d'appréhender ces intérêts contemporains à travers le prisme du processus et de la politique du patrimoine mondial. Les nombreux lieux de conflits, massacres et autres affrontements des XX^e et XXI^e siècles, pour certains à l'échelle planétaire, que des États souhaiteraient voir inscrire, font craindre que le système du patrimoine mondial ne soit submergé de nominations liées à ces événements. Une telle éventualité serait ingérable, tant pour les États concernés que pour le système de l'UNESCO. La recommandation du rapport de 2018 sur le critère (vi) permettrait de faire face à cette situation en préparant des orientations sur la manière de procéder à une solide analyse comparative des sites proposés en vertu du critère (vi). Le développement de typologies claires et la sélection d'éléments clés en tant qu'exemples représentatifs considérés comme les symboles remarquables d'une série de sites analogues permettraient au système du patrimoine mondial de rester gérable et de conserver sa crédibilité.

7.2 Nationalisme, dissension et critère (vi)

À l'encontre des objectifs de l'UNESCO, la mémorialisation des sites de mémoire peut entretenir et être source de dissension et de conflit. Les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées sont particulièrement vulnérables à la manipulation de partis politiques et d'autres groupes de pression dont le programme alimente les divisions. Comme le montrent les recherches universitaires sur la mémorialisation, le développement d'une mémoire culturelle sanctionnée par l'État est presque toujours discordant, surtout lorsque ce sont des États qui en prennent l'initiative afin d'étayer une idéologie nationale, un discours de mémoire officiel ou un projet de construction nationale. Si ces biens sont sujets à controverse, leur inscription sur la Liste

du patrimoine mondial risque d'engendrer la discorde, voire la violence. Avant d'envisager l'inclusion de sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées dans la Liste du patrimoine mondial, il serait important qu'une initiative de mémorialisation soit mise en place, comme indiqué par la Coalition internationale des sites de conscience, de manière à inclure les mémoires de toutes les parties prenantes et accepter les narrations discordantes. Les sites dont les valeurs sont discordantes et non résolues ne répondent pas à la mission plus vaste de l'UNESCO qui est de jeter les fondements de la paix.

Le Comité du patrimoine mondial a reconnu cette vulnérabilité en 1979 lorsqu'il a demandé d'accorder une attention particulière au critère (vi) : « Les propositions concernant, en particulier, les événements historiques et les personnages célèbres pourraient être en effet fortement influencées par des considérations particularistes et nationalistes qui iraient à l'encontre des objectifs de la Convention du patrimoine mondial »¹³⁷. Les restrictions à l'usage du critère (vi) apparaissent dans les versions successives des Orientations. Sur les six associations détaillées dans le critère (vi) (événements, traditions vivantes, idées, croyances, œuvres artistiques, œuvres littéraires), les « événements » et les « idées » sont les deux associations les plus fréquemment invoquées pour les sites de conflits récents et autres mémoires négatives et controversées. Le critère (vi) est le seul à requérir l'examen de trois aspects distincts : premièrement, l'examen de la signification universelle exceptionnelle de l'événement ou de l'idée ; deuxièmement, la démonstration d'un lien direct ou tangible entre l'association de la signification universelle exceptionnelle et le bien ; troisièmement, le développement d'une analyse comparative pertinente dans une perspective globale.

Lorsqu'il inscrit des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées, le Comité a tendance à adopter les DVUE qui mettent en évidence des injustices particulières, puis il explique en quoi ces lieux sont des symboles ou des exemples de principes universels comme la libération, l'avancée des droits civils, l'abolition de l'esclavage, la démocratie, la réconciliation et la paix. Il est important de rappeler que la Convention du patrimoine mondial a pour but de classer des *lieux* de valeur universelle exceptionnelle. Ce ne sont pas les idées associées qui sont inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, mais les lieux physiques auxquels elles sont directement et matériellement associées. C'est pourquoi, de manière générale, les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées ne répondent pas à l'objet ni au champ de la Convention. Les idées doivent être impérativement associées à un lieu physique dont l'inscription est proposée sur la Liste. Pour que les associations soient pertinentes pour le patrimoine mondial, elles doivent avoir une signification universelle exceptionnelle, de même qu'elles doivent être connectées au site. Autrement dit, il est essentiel de faire la distinction entre les associations qui ont un lien direct ou tangible avec un lieu et celles qui n'en ont pas.

7.3 Valeurs évolutives et DVUE

Lorsqu'un bien est inscrit au patrimoine mondial, le Comité adopte une déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Comme le montrent les études universitaires sur l'histoire publique et la mémoire, les valeurs associées à des sites de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées ne sont pas stables, mais continuent d'évoluer au rythme des changements survenus dans les mémoires individuelles et collectives. Les valeurs de ces sites sont muables et transitoires, pas encore prêtes pour l'inscription. Elles ont le potentiel de changer au fil du temps, à la fois dans la compréhension des faits du passé et dans la volonté des populations touchées de s'engager à modeler le discours narratif. La question se pose de savoir si le Comité du patrimoine mondial est en mesure de déterminer des valeurs à un moment donné, dans le cadre de valeurs évolutives et muables. La désignation formelle du label de patrimoine mondial pourrait confirmer une version singulière d'un récit associé à un conflit, à l'exclusion des autres. Quand bien même il serait possible d'ajouter plus tard des récits évolutifs aux programmes d'interprétation sur le site, ils ne pourraient pas prétendre être des valeurs du patrimoine mondial sans qu'une proposition d'inscription révisée n'ait été soumise pour considération. En inscrivant des sites aux valeurs évolutives, à un moment

donné, le Comité du patrimoine mondial risque se poser en arbitre entre les parties prenantes, de privilégier une interprétation sélective et d'exclure d'autres mises en récit.

7.4 Histoire publique, recherche scientifique et normes éthiques

Les activités du patrimoine mondial entrent dans le champ de l'histoire publique. La désignation des sites du patrimoine mondial et leurs programmes d'interprétation sont des manifestations de l'histoire publique et relèvent des principes et des pratiques dans ce domaine. L'histoire est une science et une discipline académique. Le fait d'admettre que les interprétations du passé sont en constante évolution réside au cœur de la pensée historique. Le sens donné aux événements historiques est soumis à un processus de réévaluation permanent, à la lumière de nouvelles preuves, ainsi que de différentes perspectives et mutations au sein de la société.

Conformément aux normes en matière d'histoire publique, la recherche historique applique des théories et des méthodes de recherche établies et renvoie aux savoirs existants issus de disciplines pertinentes. Au moment d'examiner les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées, il importe que la recherche suive un processus d'évaluation critique de l'idée ou de l'événement historique. Le travail doit être culturellement inclusif tant au niveau des sources consultées que des personnes impliquées. Il doit s'appuyer avec exactitude et impartialité sur des sources primaires et secondaires qui reflètent l'ensemble des témoignages, perspectives et expériences en la matière. Il doit révéler une prise de conscience de ce que les récits historiques s'écrivent en fonction de la vision du monde qu'ont les chercheurs et qu'ils peuvent donc être potentiellement biaisés. Le défi pour les historiens publics est de faire la distinction entre les manipulations de l'histoire à des fins politiques ou autres et la réinterprétation légitime et continuelle du passé.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels souligne l'impérieuse nécessité pour les historiens publics de respecter les normes éthiques les plus strictes dans le traitement de récits évolutifs et d'histoires contestées. Conformément aux codes d'éthique professionnelle, la recherche scientifique doit, par conséquent, être menée avec exactitude, objectivité, inclusivité, impartialité, équité et respect. La ferme application des principes et pratiques d'histoire publique dans les dossiers de propositions d'inscription est particulièrement importante dans le cas de sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées.

7.5 Paix et réconciliation

Pour les sites associés à des conflits récents et d'autres mémoires négatives et controversées, la réconciliation est un processus lent et douloureux. Selon le caractère des événements, la consolidation de la paix entre les divers acteurs et parties prenantes peut prendre des décennies et parfois des siècles. L'outil de travail de la Coalition internationale des sites de conscience contient une feuille de route sur l'inclusion de voix discordantes et de souvenirs conflictuels recueillis au cours d'initiatives de mémorialisation. L'inscription sur la Liste de sites dont les valeurs sont controversées et non résolues met l'UNESCO et le Comité en position d'approuver uniquement les valeurs énoncées dans la proposition d'inscription, à l'exclusion de toutes les autres, et d'interrompre tout processus de dialogue et de réconciliation en cours.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels note que la mémorialisation peut même commencer avant la fin d'un conflit, mais elle appelle à la prudence face à cette précocité qui ne permet pas au « processus de réflexion de parvenir à maturité »¹³⁸. Faute de prendre le temps de la réflexion et d'aplanir les divergences dans la mise en récit, l'inscription prématurée pourrait être source de division et engendrer un nouveau conflit.

Au regard de l'objet et du champ de la Convention du patrimoine mondial et comme étape fondamentale dans la préparation d'un dossier de proposition d'inscription, les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées auraient tout intérêt à mettre en place une initiative de mémorialisation, à faire preuve de leur engagement à « connecter le passé au présent, la mémoire à l'action »¹³⁹. Sans cette approche, les sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées dont l'inscription est proposée sur la Liste du patrimoine mondial pourraient précipiter la discorde et la violence au lieu de la paix et de la réconciliation.

Recommandations

La présente étude conclut que les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées **n'ont normalement aucun rapport avec l'objet et le champ de la Convention du patrimoine mondial, ni avec l'objectif plus large de l'UNESCO de bâtir les fondements de la paix.**

L'utilisation d'autres programmes internationaux existants, ou éventuellement la création de nouveaux programmes, devrait être encouragée comme une alternative en faveur de la réconciliation et de la prise de conscience des sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées. L'actuel programme de l'UNESCO 'Mémoire du monde' et celui de la Coalition internationale des sites de conscience ont un fort potentiel pour répondre à ces besoins. Pour ces sites, l'inclusion dans le programme de la Coalition internationale des sites de conscience pourrait être un prélude favorable à toute proposition d'inscription au patrimoine mondial.

Les nouveaux programmes potentiels pourraient s'inspirer du projet de l'UNESCO 'Route de l'Esclave' qui vise à améliorer la compréhension de l'esclavage dans le monde et contribuer à une culture de la paix en animant la réflexion sur l'inclusion, le pluralisme culturel, le dialogue interculturel et la construction de nouvelles identités et citoyennetés. Si ces programmes étaient associés à l'UNESCO, il faudrait qu'ils soient compatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains, ainsi qu'avec les exigences de respect mutuel entre communautés, groupes et individus.

Afin de recueillir des perspectives régionales sur cette étude, une série de réunions régionales pourraient être organisées pour discuter du contenu et de l'application de *l'Étude sur les sites associés aux mémoires de conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées*. Ces réunions régionales donneraient la possibilité à un plus large groupe d'acteurs de manifester leur engagement pédagogique et d'améliorer leur compréhension des problèmes.

NOTES DE FIN

- 1 Cameron & Herrmann, *Lignes directrices* ; Coalition internationale des sites de conscience, *L'interprétation* ; ICOMOS, *Évaluations de ... sites associés aux mémoires de conflits récents*.
- 2 Riegl, *Le Culte moderne des monuments*, 20-51.
- 3 Coalition internationale des sites de conscience, *L'interprétation*, 11.
- 4 Coalition internationale des sites de conscience, *L'interprétation*, 11.
- 5 Bickford, « Memoryworks », 491-527.
- 6 Coalition internationale des sites de conscience, « Qu'est-ce qu'un site de conscience ? », 1.
- 7 Naidu *et al.*, *De la mémoire aux actes*, 7.
- 8 Coalition internationale des sites de conscience, « Documenting Rohingya » ; « Re-Imagining ».
- 9 Naidu *et al.*, *De la mémoire aux actes*, 7.
- 10 Cameron et Herrmann, *Lignes directrices*, 6.
- 11 UNESCO, *Orientations*, par. 77 (vi).
- 12 UNESCO, « Examen comparatif » 21, 24.
- 13 UNESCO, « Examen comparatif » 24.
- 14 UNESCO, « Examen comparatif » 21.
- 15 UNESCO, « Rapport de la troisième session », par. 46.
- 16 UNESCO, « Rapport de la troisième session », par. 35 (v).
- 17 UNESCO, « Rapport sur les sites associés aux mémoires de conflits récents », 12.
- 18 Coalition internationale des sites de conscience, *L'interprétation*, 1-48.
- 19 Cameron & Herrmann, *Lignes directrices*, 1-89.
- 20 ICOMOS, *Évaluations de ... sites associés aux mémoires de conflits récents*, 1-25.
- 21 UNESCO, « Rapport sur les sites associés aux mémoires de conflits récents », 22.
- 22 Centre international pour la justice transitionnelle, « Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? »
- 23 Naidu, « Mémorialisation dans les sociétés post-conflit en Afrique », 29.
- 24 Centre international pour la justice transitionnelle, « Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? »
- 25 Naidu *et al.*, *De la mémoire aux actes*, 11.
- 26 Bickford, *Memoryworks*, 491-527.
- 27 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 10.
- 28 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 11.
- 29 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 8.
- 30 Naidu *et al.*, *De la mémoire aux actes*, 11.
- 31 Naidu, « Mémorialisation dans les sociétés post-conflit en Afrique », 32.
- 32 Naidu, « Mémorialisation dans les sociétés post-conflit en Afrique », 30.
- 33 Naidu, « Mémorialisation dans les sociétés post-conflit en Afrique », 33.
- 34 Coalition internationale des sites de conscience, « Qui sommes-nous »
- 35 Naidu *et al.*, *De la mémoire aux actes*, 7.
- 36 Cole, *No Legacy*, 1-25.
- 37 Cole, *No Legacy*, 6.
- 38 Coalition internationale des sites de conscience, *L'interprétation*, 1-48.
- 39 Naidu *et al.*, *De la mémoire aux actes*, 41.
- 40 Naidu *et al.*, *De la mémoire aux actes*, 41.
- 41 Fédération internationale pour l'Histoire publique, « Statuts ».
- 42 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport... sur l'écriture et l'enseignement de l'histoire », 4.
- 43 Conseil national d'histoire publique, « NCPH Code of ethics and professional conduct ».
- 44 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport... sur l'écriture et l'enseignement de l'histoire », 24.
- 45 Assemblée générale des Nations Unies, « Résumé... Table ronde », 4.
- 46 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 5.
- 47 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 5.
- 48 Huyssen, *Present Pasts*, 90.
- 49 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 8.
- 50 Bickford, « Memoryworks », 499.
- 51 Bickford, « Memoryworks », 491.
- 52 Brett *et al.*, *Memorialization*, 1-44.

-
- 53 Naidu, « Mémorialisation dans les sociétés post-conflit en Afrique », 36.
- 54 Bickford, « Memoryworks », 491.
- 55 Naidu, « Mémorialisation dans les sociétés post-conflit en Afrique », 32.
- 56 Huyssen, *Present Pasts*, 18.
- 57 Huyssen, *Present Pasts*, 18.
- 58 Foote, *Shadowed Ground*; Foote *et al.*, « Hungary after 1989 », 305.
- 59 Cohn & Teri, « Race, Gender », 211-29.
- 60 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 21.
- 61 Bickford, « Memoryworks », 491-527.
- 62 Ashplant *et al.*, *Politics of War*, 3-86.
- 63 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 5.
- 64 Naidu, « Mémorialisation dans les sociétés post-conflit en Afrique », 32.
- 65 Abrão & Diène, « Avant-propos », 15.
- 66 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 6.
- 67 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 6.
- 68 Naidu *et al.*, *De la mémoire aux actes*, 1-42.
- 69 Naidu *et al.*, *De la mémoire aux actes*, 12.
- 70 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport... processus mémoriels », 13.
- 71 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Informations... Irlande du Nord », 19 (N.d.t. Traduction libre)
- 72 Naidu *et al.*, *De la mémoire aux actes*, 29-31.
- 73 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Informations... Irlande du Nord », 18.
- 74 Assemblée générale des Nations Unies, « Résumé... Table ronde », par. 36.
- 75 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 13.
- 76 Nora, « Entre mémoire », 19.
- 77 Nora, « Entre mémoire », 12.
- 78 Nora, « Entre mémoire », 20.
- 79 Ashplant *et al.*, *Politics of War*, 3-86.
- 80 Chivallon, « Bristol », 350.
- 81 Chivallon, « Bristol », 350.
- 82 Chivallon, « Bristol », 356.
- 83 Cohn & Teri, « Race, Gender », 211-29.
- 84 Cohn & Teri, « Race, Gender », 211-29.
- 85 Lowenthal, *The Past*, 6 (N.d.t. Traduction libre).
- 86 Viejo-Rose, « Memorial Functions », 466.
- 87 Bickford & Sodaro, « Remembering Yesterday », 70.
- 88 https://fr.wikipedia.org/wiki/Monument_aux_morts_de_la_guerre_de_1870_en_France;
[https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:Bertoldsbrunnen,_St._Peter_\(Hochschwarzwald\)](https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:Bertoldsbrunnen,_St._Peter_(Hochschwarzwald))
- 89 <https://historicengland.org.uk/services-skills/education/educational-images/maiwand-war-memorial-forbury-gardens-5361>
- 90 Bickford & Sodaro, « Remembering Yesterday », 76.
- 91 Bickford, « Memoryworks », 504.
- 92 Irwin-Zarecka, *Frames of Remembrance*, 67.
- 93 UNESCO, « Examen comparatif », 24.
- 94 UNESCO, *Acte constitutif*, préambule.
- 95 UNESCO, *Convention du patrimoine mondial*, préambule.
- 96 UNESCO, *Convention du patrimoine mondial*, art. 11.2.
- 97 UNESCO, *Orientations*, par. 49.
- 98 Cameron & Rössler, *La Convention... la vision des pionniers*, 31.
- 99 UNESCO, *Orientations*, par. 52.
- 100 UNESCO, « Rapport de la troisième session », par. 46.
- 101 Bickford, « Memoryworks », 491-527.
- 102 Tilly, *Credit and Blame*, cité dans Bickford, « Memoryworks », 498 (N.d.t. Traduction libre)
- 103 Assemblée générale des Nations Unies, « Résumé... Table ronde », 5.
- 104 Leong, « Culture », 357.
- 105 Tunbridge & Ashworth, *Dissonant heritage*, 109.
- 106 Fernandez & Humlebaek, « Collective memory », 144 (N.d.t. Traduction libre).

-
- 107 UNESCO, « L'UNESCO commémore ».
 - 108 Brett et al., *Memorialization*, pp. 1-44.
 - 109 Beazley, « Drawing a line », 263.
 - 110 Cameron & Herrmann, *Lignes directrices*, par. 44.3.
 - 111 UNESCO, « Rapport de la troisième session », par. 35.
 - 112 UNESCO, « Rapport de la vingtième session », annexe V.
 - 113 UNESCO, « Rapport de la vingtième session », annexe V.
 - 114 Cameron & Herrmann, *Lignes directrices*, par. 19.
 - 115 Coalition internationale des sites de conscience, *L'interprétation*, 28-9.
 - 116 UNESCO, « Rapport sur les sites associés aux mémoires de conflits récents », par. 12.
 - 117 UNESCO, « Rapport sur les sites associés aux mémoires de conflits récents », par. 12.
 - 118 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Informations... Irlande du Nord », 22 (N.d.t Traduction libre).
 - 119 Coalition internationale des sites de conscience, *L'interprétation*, 24.
 - 120 Lehrer, « Can there be », 272 (N.d.t. Traduction libre).
 - 121 Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration » ; Commission de vérité et de réconciliation du Canada, « Appels à l'action » et « Honorer la vérité ».
 - 122 Beazley, « Politics », 60.
 - 123 Naidu et al., *De la mémoire aux actes*, 1-42.
 - 124 Assemblée générale des Nations Unies, « Résumé... Table ronde », 4.
 - 125 Brett et al., *Memorialization*, 9.
 - 126 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport ... processus mémoriels », 13
 - 127 ICOM, « Difficult Issues » ; ICOM, « Special Issue: Museums and Contested Histories ».
 - 128 Logan, « Collecting the Troubles », 176.
 - 129 Beazley, « Politics », 59.
 - 130 Assemblée générale des Nations Unies, « Résumé... Table ronde », 10.
 - 131 Irwin-Zarecka, *Frames of Remembrance*, 67, 69.
 - 132 Tunbridge & Ashworth, *Dissonant Heritage*, 109.
 - 133 UNESCO, *Convention patrimoine mondial*, préambule.
 - 134 Cameron & Rössler, *La Convention... la vision des pionniers*, 31.
 - 135 UNESCO, « Rapport de la troisième session », par. 46.
 - 136 UNESCO, *Convention du patrimoine mondial*, art. 27.
 - 137 UNESCO, « Examen comparatif », 21.
 - 138 Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport... processus mémoriels », 13.
 - 139 Coalition internationale des sites de conscience, « Qui sommes-nous ».

Appendice A

DECISIONS DE LA 42^{ème} SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (MANAMA, 2018)

Décision **42 COM 5A** (Manama, 2018), paragraphe 7 :

7. Prenant note du document de réflexion de l'ICOMOS sur les Évaluations de propositions d'inscription au patrimoine mondial concernant des sites associés aux mémoires de conflits récents, décide de convoquer une réunion d'experts consacrée aux sites associés aux mémoires de conflits récents afin de mener des réflexions philosophiques et pratiques quant à la nature de la commémoration, à la valeur des mémoires évolutives, à l'interdépendance des attributs matériels et immatériels relatifs à la mémoire et à la question de la consultation des parties prenantes; et d'élaborer des lignes directrices pour déterminer si ces sites peuvent s'inscrire dans l'objectif et la portée de la Convention du patrimoine mondial et de quelle manière, sous réserve de disposer d'un financement extrabudgétaire, et invite les États parties à verser des contributions financières dans ce but.

Décision **42 COM 8B.24** (Manama, 2018) :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/18/42.COM/8B et WHC/18/42.COM/INF.8B1,
2. Rappelant les réserves exprimées concernant l'inscription de sites liés à des mémoires négatives,
3. Reconnaît que l'évaluation entreprise par l'ICOMOS peut être considérée comme valable jusqu'à sa 45^e session en 2021;
4. Décide d'ajourner l'examen de la proposition d'inscription des **Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France**, jusqu'à ce qu'une réflexion globale ait eu lieu et que le Comité en ait débattu à sa 44^e session et décidé si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations ;
5. Encourage les États parties à soutenir le processus de réflexion globale, notamment par des contributions ou par l'organisation d'une réunion d'experts ;
6. Note que la proposition d'inscription des **Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France**, ne pourrait être examinée par le Comité qu'après un examen approfondi, par les Organisations consultatives, à la lumière de la décision du Comité susmentionnée, et après réception d'informations supplémentaires devant être fournies par les États parties concernés.

Décision **42 COM 8** (Manama, 2018), paragraphe 4 :

4. Décide également que l'évaluation des « sites associés à des conflits récents » sera entreprise une fois qu'une réflexion approfondie aura eu lieu et que le Comité aura discuté et décidé à sa 44^e session de la manière dont ces sites pourraient être en rapport avec l'objectif et à la portée de la *Convention du patrimoine mondial* et de ses *Orientations*.

<https://whc.unesco.org/archive/2018/whc18-42com-18-fr.pdf>

Appendice B

BIBLIOGRAPHIE

- Abrão, Paulo et Doudou Diène. Avant-propos de *Renforcer la mémoire, la justice et les droits de l'homme au Brésil et dans l'hémisphère sud*, Rédacteur Bix Gabriel. — Brasilia : Commission brésilienne d'amnistie, ministère de la Justice ; New York : Coalition internationale des sites de conscience, 2015.
<https://www.justica.gov.br/central-de-conteudo/anistia/anexos/strengtheningmemoryfrench-low-1.pdf>
- Anderson, Benedict. *L'imaginaire national - réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*. Ed. La Découverte, 2006.
- Arrhenius, Thordis. "The Cult of Age in Mass-Society: Alois Riegl's Theory of Conservation." *Future anterior: journal of historic preservation - history, theory & criticism* 1, no 1 (2004): 75-81. [en anglais seulement]
- Ashplant, T.G., Graham Dawson et Michael Roper. *The Politics of War Memory and Commemoration*. London: Routledge, 2000. [en anglais seulement]
- Assemblée Générale des Nations Unies. "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones." New York, 13 Septembre 2007. Consulté le 16 avril 2020.
https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf
- Assemblée Générale des Nations Unies. "Résumé de la table ronde sur l'enseignement de l'histoire et les processus mémoriels." Genève, 22 décembre 2014, A/HRC/28/36, par. 11. Consulté le 23 février 2020.
<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session28/Pages/ListReports.aspx>
- Assemblée Générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. "Information presented by the Northern Ireland Human Rights Commission on the Derry/Londonderry Report on Upholding the Human Right to Culture in Post-Conflict Societies." Geneva, 27 February 2014, A/HRC/25/NI/5. Consulté le 5 avril 2020.
<https://undocs.org/fr/A/HRC/25/NI/5> [en anglais seulement]
- Assemblée Générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. "Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels sur l'écriture et l'enseignement de l'histoire." Genève, 9 août 2013, A/68/296. Consulté le 23 février 2020. <https://undocs.org/fr/A/68/296>

- Assemblée Générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. "Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed: processus mémoriels." Genève, 23 janvier 2014, A/HRC/25/49. Consulté le 10 janvier 2020. <https://undocs.org/fr/A/HRC/25/49>
- Auchter, Jessica. "Theorizing haunting and the international after genocide: the cases of Rwanda and Darfur." *Ethnicity Studies* 2 (2015): 36-56. [en anglais seulement]
- Avrami, Erica, Susan Macdonald, Randall Mason et David Myers, eds. *Values in Heritage Management: Emerging Approaches and Research Directions*. Los Angeles: The Getty Conservation Institute, 2019. [en anglais seulement]
- Beazley, Olwen. "Drawing a line around a shadow? Including associative, intangible cultural heritage values on the World Heritage List." PhD thesis, Australian National University, 2006. [en anglais seulement]
- Beazley, Olwen. "Politics and Power: The Hiroshima Peace Memorial (Genbaku Dome) as World Heritage." Dans *Heritage and Globalization*, encadré par Sophia Labadi et Colin Long, 45-65. Abingdon and New York: Routledge, 2010.
- Bickford, Louis. "Memoryworks/Memory Works." Dans *Transitional Justice, Culture, and Society: Beyond Outreach*, publié par Clara Ramírez-Barat, 491-527. New York: Social Science Research Council, 2014. https://s3.amazonaws.com/ssrc-cdn1/crmuploads/new_publication_3/transitional-justice-and-development-beyond-outreach.pdf [en anglais seulement]
- Bickford, Louis et Amy Sodaro. "Remembering Yesterday to Protect Tomorrow: The Internationalization of a New Commemorative Paradigm." Dans *Memory and the Future: Transnational Politics, Ethics and Society*, publié par Yifat Gutman, Adam Brown et Amy Sodaro, 66-86. London: Palgrave Macmillan, 2010. [en anglais seulement]
- Brett, Sebastian, Louis Bickford, Liz Ševčenko et Marcella Rios. *Memorialization and Democracy: State Policy and Civic Action*. Santiago: n.p., 2007. https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Memorialization-Democracy-2007-English_0.pdf [en anglais seulement]
- Cameron, Christina. "World Heritage Sites of Conscience and Memory." *World Heritage and Cultural Diversity*, publié par Dieter Offenhäuser, Walther Zimmerli et Marie-Theres Albert, 112-19. Cottbus: German Commission for UNESCO, 2010. [en anglais seulement]
- Cameron, Christina et Judith Herrmann. *Lignes directrices et renforcement des capacités pour la reconnaissance des valeurs associatives utilisant le critère (vi) du patrimoine mondial*. Paris: UNESCO, 2018. <https://whc.unesco.org/document/167761>

- Cameron, Christina et Mechtild Rössler. *La Convention du patrimoine mondial: la vision des pionniers*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2017.
- Centre international pour la justice transitionnelle. "What is Transitional Justice?" Consulté le 8 février 2020. <https://www.ictj.org/about/transitional-justice> [en anglais seulement]
- Chivallon, Christine. "Bristol and the Eruption of Memory: Making the Slave-Trading Past Visible." *Social & Cultural Geography* 2, no. 3 (2001): 347-63 http://www.lam.sciencespobordeaux.fr/sites/www.lam.sciencespobordeaux.fr/files/bristol_memory.pdf. [en anglais seulement]
- Coalition internationale des sites de conscience. "Qui sommes-nous ?" Consulté le 8 février 2020. <https://www.sitesofconscience.org/fr/qui-sommes-nous/>
- Coalition internationale des sites de conscience. "Documenting Human Rights Violations with Rohingya Communities." Consulté le 3 avril 2020. <https://www.sitesofconscience.org/en/2019/12/documenting-human-rights-violations-with-rohingya-communities/>[en anglais seulement]
- Coalition internationale des sites de conscience. *L'interprétation des sites de mémoire*. Paris: Centre du patrimoine mondial, 2018. <http://whc.unesco.org/document/165699>
- Coalition internationale des sites de conscience. "Re-Imagining a Peaceful Future in South Sudan." Consulté le 3 avril 2020. <https://www.sitesofconscience.org/en/2016/06/re-imagining-a-peaceful-future-in-south-sudan/> [en anglais seulement]
- Coalition internationale des sites de conscience. "Understanding and Addressing Violations of Economic, Social and Cultural Rights in Transitional Justice." Consulté le 16 avril 2020. <https://www.sitesofconscience.org/wp-content/uploads/2020/02/ESCR-Assessment-Toolkit-final.pdf> [en anglais seulement]
- Coalition internationale des sites de conscience. "Qu'est-ce qu'un site de conscience?" Consulté le 16 avril 2020. https://www.sitesofconscience.org/wp-content/uploads/2019/07/French-Press-Kit_2019.pdf
- Cohn, Bernard S. et Silvio Teri. "Race, Gender and Historical Narrative in the Reconstruction of a Nation: Remembering and Forgetting the American Civil War." Dans *From the Margins: Historical Anthropology and its Futures*, publié par Brian Leith Axel, 211-29. Durham: Duke University Press, 2002. [en anglais seulement]
- Cole, Elizabeth A. *No Legacy for Transitional Justice Efforts without Education, Education as an Outreach Partner for Transitional Justice*. [s.l.]: Centre international pour la justice transitionnelle, 2017. https://www.ictj.org/sites/default/files/Transitional_Justice_Legacy_Education.pdf [en anglais seulement]

- Commission de vérité et de réconciliation du Canada. “Appels à l’action.” Winnipeg, 2015. Consulté le 16 avril 2020. http://10faces.weebly.com/uploads/1/7/7/0/17703059/appels_a%CC%80_laction_re%CC%81conciliation.pdf
- Commission de vérité et de réconciliation du Canada. “Honorer la vérité, réconcilier pour l’avenir.” Winnipeg, 2015. Consulté le 16 avril 2020. http://www.trc.ca/assets/pdf/French_Exec_Summary_web_revised.pdf
- Conseil national d'histoire publique. “How Historians Work.” Consulté le 23 février 2020. <https://ncph.org/what-is-public-history/how-historians-work/> [en anglais seulement]
- Conseil national d'histoire publique. “NCPH Code of ethics and professional conduct.” Consulté le 23 février 2020. <https://ncph.org/about/governance-committees/code-of-ethics-and-professional-conduct/> [en anglais seulement]
- Dawson, Graham. “Trauma, Place and the Politics of Memory: Bloody Sunday, Derry, 1972-2004.” *History Workshop Journal* 59, no. 1 (spring 2005): 151-78. <https://doi.org/10.1093/hwj/dbi013> [en anglais seulement]
- Edkins, Jenny. *Trauma and the Memory of Politics*. Cambridge: Cambridge University Press, 2003. [en anglais seulement]
- Fédération internationale pour l’histoire publique. “Statuts révisés en Septembre 2016.” Consulté le 2 avril 2020. <https://ifph.hypotheses.org/sample-page/ifph-bylaws-fihp-statuts>
- Fernandez, Paloma Aguilar et Carsten Humlebaek. “Collective Memory and National Identity in the Spanish Democracy: The Legacies of Francoism and the Civil War.” *History and Memory* 14, nos. 1 and 2 (2002), 121-64. [en anglais seulement]
- Foote, Kenneth E. *Shadowed Ground, America's Landscapes of Violence and Tragedy*. Austin: University of Texas, 1997. [en anglais seulement]
- Foote, Kenneth E., Attila Toth et Anett Arvay. “Hungary after 1989: Inscribing a New Past on Place.” *Geographical Review* 90, no. 3 (2000): 301-35. [en anglais seulement]
- Huyssen, Andreas. *Present Pasts: Urban Palimpsests and the Politics of Memory*. Stanford: Stanford University Press, 2003. [en anglais seulement]
- ICOM. “Difficult Issues: ICOM International Conference 21-23 September 2017, Helsingborg, Sweden.” Consulté le 8 avril 2020. <https://books.ub.uni-heidelberg.de/arhistoricum/reader/download/428/428-16-84249-3-10-20191210.pdf> [en anglais seulement]

- ICOM. "Special Issue: Museums and Contested Histories." *Museum* 70, nos. 3-4 (2018): 1-145. [en anglais seulement]
- ICOMOS. *Évaluations des propositions d'inscription au patrimoine mondial concernant les sites associés aux mémoires de conflits récents*. Paris: ICOMOS, 2018. <https://whc.unesco.org/document/167809>
- ICOMOS. *Document Nara sur l'authenticité*. Paris: ICOMOS, 1994. <https://www.icomos.org/charters/nara-f.pdf>
- ICOMOS. *The World Heritage List, What is OUV? Defining the Outstanding Universal Value of Cultural World Heritage Properties*. Etabli par Jukka Jokilehto, avec les contributions de Christina Cameron, Michel Parent et Michael Petzet. Monuments and Sites XVI. Berlin: Hendrik Bäbler Verlag, 2008. https://www.icomos.org/publications/monuments_and_sites/16/pdf/Monuments_and_Sites_16_What_is_OUV.pdf [en anglais seulement]
- Irwin-Zarecka, Iwona. *Frames of Remembrance: The Dynamics of Collective Memory*. New Brunswick and London: Transaction Publishers, 2007. [en anglais seulement]
- Lehrer, Erica. "Can there be a conciliatory heritage?" *International Journal of Heritage Studies* 16, nos. 4-5 (July-September 2010): 269-88. [en anglais seulement]
- Leong, Wai-Teng. "Culture and the State: Manufacturing Traditions for Tourism." *Critical Studies in Mass Communication* 6 (1989): 355-75. [en anglais seulement]
- Logan, Karen. "Collecting the Troubles and Beyond: The role of the Ulster Museum in interpreting contested history." Consulté le 8 avril 2020. <https://books.ub.uni-heidelberg.de/arthistoricum/reader/download/428/428-17-84269-1-10-20190314.pdf> [en anglais seulement]
- Longman, Timothy. "The Uses and Abuses of Media; Rwanda before and after the Genocide." Dans *Transitional Justice, Culture, and Society: Beyond Outreach*, publié par Clara Ramírez-Barat, 447-78. New York: Social Science Research Council, 2014. [en anglais seulement]
- Lowenthal, David. *The Past is a Foreign Country*. Cambridge: University of Cambridge Press, 1985. [en anglais seulement]
- Moore, Lisa M. "(Re)covering the Past, Remembering Trauma: The Politics of Commemoration at Sites of Atrocity." *Journal of Public and International Affairs* 3 (2009): 47-63. <https://jpia.princeton.edu/sites/jpia/files/2009-3.pdf> [en anglais seulement]

- Naidu, Ereshnee. "Memorialisation in Post-Conflict Societies in Africa: Potentials and Challenges." In *Memorials in Times of Transition*, edited by Susanne Buckley-Zistel and Stefanie Schäfer, 29-46. Cambridge: Intersentia, 2014. [publication en anglais seulement ; la version française de l'article est disponible dans la publication référencée ci-après]
- Naidu, Ereshnee. "Mémorialisation dans les sociétés post-conflit en Afrique : possibilités et défis." Dans *Renforcer la mémoire, la justice et les droits de l'homme au Brésil et dans l'hémisphère sud*, Rédacteur Bix Gabriel. — Brasilia : Commission brésilienne d'amnistie, ministère de la Justice ; New York : Coalition internationale des sites de conscience, 2015.
<https://www.justica.gov.br/central-de-conteudo/anistia/anexos/strengtheningmemoryfrench-low-1.pdf>
- Naidu, Ereshnee, Bix Gabriel, et Mofidul Hoque, Coalition internationale des sites de conscience. *De la mémoire aux actes: Un Outil de Travail sur le Devoir de Mémoire dans les Sociétés Post-Conflit*, 2^{ème} ed. [s.l.]: Commission d'Amnistie, Governo Federal Brasil, Ministère de la Justice, n.d. <https://www.sitesofconscience.org/wp-content/uploads/2016/08/Memorialization-Toolkit-French.pdf>
- Nora, Pierre. *Les Lieux de mémoire*, Gallimard (Bibliothèque illustrée des histoires), Paris, *Représentations* 26 (1989): 7-24.
- Ricoeur, Paul. *La mémoire, l'histoire, l'oubli*. Paris, Éd. du Seuil, 2000.
- Ricoeur, Paul. "Vulnérabilité de la mémoire." Dans Jacques Le Goff (dir.), *Patrimoine et passions identitaires*, Paris, Fayard, 1998, p. 20-54
- Riegl, Alois. "Le Culte moderne des monuments. Son essence et sa genèse." Traduit par Daniel Wiczorek, ed. Seuil, Paris, 1984
- Robin, Simon ed. *Pathways of Innovation: Civil Society Advancing Transitional Justice*. New York: International Coalition of Sites of Conscience, 2020.
<https://www.sitesofconscience.org/en/2020/03/pathways-of-innovation-civil-society-advancing-transitional-justice/> [en anglais seulement]
- Silkes, Elizabeth. "Cultural Heritage Reminds Us of Our Shared Humanity. That's Why Threats Against Them are So Dangerous." *Time*, 10 January 2020.
<https://time.com/author/elizabeth-silkes/> [en anglais seulement]
- Tilly, Charles. *Credit and Blame*. Princeton: Princeton University Press, 2008. Cité dans Louis Bickford. "Memoryworks/Memory Works." Dans *Transitional Justice, Culture, and Society: Beyond Outreach*, publié par Clara Ramirez-Barat, 498. New York: Social Science Research Council, 2014. [en anglais seulement]

- Tunbridge, J.E. et G.J. Ashworth. *Dissonant Heritage: The Management of the Past as a Resource in Conflict*. Chichester: John Wiley and sons, 1995. [en anglais seulement]
- UNESCO. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*. Paris: UNESCO, 1972. <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>
- UNESCO. *Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*. Londres : UNESCO, 1945. http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15244&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
- UNESCO. « Examen comparatif des propositions d'inscription et des critères du patrimoine culturel mondial » par Michel Parent Paris, 20 septembre 1979, CC-79/conf.003/11 annexe. <https://whc.unesco.org/archive/1979/cc-79-conf003-11f.pdf>
- UNESCO. *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Paris: UNESCO, 2019. <https://whc.unesco.org/fr/orientations/>
- UNESCO, “Rapport de la réunion d'experts sur des sites associés à des conflits récents et d'autres mémoires négatives et controversées” Paris, 4-6 décembre 2019.
- UNESCO, “Rapport du rapporteur de la troisième session du comité du patrimoine mondial au Caire et Luxor, 22-26 Octobre 1979,” Paris, 30 Novembre 1979, CC-79/conf.003/13. <https://whc.unesco.org/archive/1979/cc-79-conf003-13f.pdf>
- UNESCO, “Rapport du rapporteur de la vingtième session du comité du patrimoine mondial à Merida, 2-7 Décembre 1996,” Paris, 10 mars 1997, WHC-96/CONF.201/21. <https://whc.unesco.org/archive/1996/whc-96-conf201-21f.pdf>
- UNESCO, “Rapport de la Réunion internationale d'experts sur le critère (vi) et sur les valeurs associatives (Varsovie, Pologne, 28-30 Mars 2012) » Consulté le 10 février 2020. <https://whc.unesco.org/uploads/events/documents/event-827-14.pdf>
- UNESCO. “L'UNESCO commémore la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsi en 1994.” Consulté le 10 février 2020. <https://fr.unesco.org/news/lunesco-commemore-journee-internationale-reflexion-genocide-tutsi-1994>
- Viejo-Rose, Dacia. “Memorial Functions: Intent, impact and the right to remember.” *Memory Studies* 4, no. 4 (2011): 465-80. [en anglais seulement]
- Wagoner, Brady et Ignacio Bresco. “Conflict and Memory: The Past in the Present.” *Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology* 22, no 1 (2016): 3– 4. [en anglais seulement]

Appendice C



Réunion d'experts sur des sites associés à des conflits récents et d'autres mémoires négatives et controversées

4-6 décembre 2019
IIPE UNESCO, Paris, France
SALLE II

RAPPORT

Cette réunion a été organisée par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO grâce au soutien financier des gouvernements de l'Australie, de la France, du Koweït, de la République de Corée et de l'UNESCO, avec le soutien en nature du Fonds pour le patrimoine mondial africain.



ANTÉCÉDENTS

1. Vu le nombre croissant de propositions d'inscription soumises ou en préparation concernant les sites associés aux mémoires de conflits récents, le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 42^e session (Manama, 2018), a demandé dans trois de ses décisions de convoquer une réunion d'experts sur les sites associés aux mémoires de conflits récents. Ces décisions sont présentées ci-après en ordre chronologique.
2. Dans sa décision **42 COM 5A** (Manama, 2018), le Comité du patrimoine mondial, prenant note du document de réflexion de l'ICOMOS sur les Évaluations de propositions d'inscription au patrimoine mondial concernant les sites associés aux mémoires de conflits récents, a décidé de convoquer une réunion d'experts consacrée aux sites associés aux mémoires de conflits récents afin de mener des réflexions philosophiques et pratiques quant à la nature de la commémoration, la valeur des mémoires évolutives, l'interdépendance des attributs matériels et immatériels relatifs à la mémoire et la question de la consultation des parties prenantes ; et d'élaborer des lignes directrices pour déterminer si ces sites peuvent s'inscrire dans l'objectif et la portée de la Convention du patrimoine mondial et de quelle manière, sous réserve de disposer d'un financement extrabudgétaire, et a invité les États parties à verser des contributions financières dans ce but.
3. Dans sa décision **42 COM 8B.24** (Manama, 2018), tout en rappelant les réserves exprimées concernant l'inscription de sites liés à des mémoires négatives, le Comité a décidé d'ajourner l'examen de la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France, jusqu'à ce qu'une réflexion globale ait eu lieu et que le Comité en ait débattu à sa 44^e session (Fuzhou, Chine, 29 juin-9 juillet 2020) et ait décidé si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses *Orientations*. Dans la même décision, le Comité a noté que la proposition d'inscription des Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) ne pourrait être examinée par le Comité qu'après un examen approfondi par les Organisations consultatives, à la lumière de la décision du Comité susmentionnée, et après réception d'informations supplémentaires devant être fournies par les États parties concernés.
4. Enfin, dans sa décision **42 COM 8** (Manama, 2018), le Comité a également décidé que l'évaluation des « sites associés à des conflits récents » sera entreprise une fois qu'une réflexion approfondie aura eu lieu et que le Comité aura discuté et décidé à sa 44^e session de la manière dont ces sites pourraient être en rapport avec l'objectif et la portée de la Convention du patrimoine mondial et de ses *Orientations*.

RÉUNION D'EXPERTS

5. La réunion s'est tenue à Paris du 4 au 6 décembre 2019 (cf. ordre du jour de la réunion en annexe I) et a été organisée par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO grâce au soutien financier des gouvernements de l'Australie, de la France, du Koweït, de la République de Corée et de l'UNESCO, et avec le soutien en nature du Fonds pour le patrimoine mondial africain.

6. La réunion a rassemblé 29 experts d'horizons et de milieux divers venus de toutes les régions du globe où figuraient les représentants des Organisations consultatives, des Centres UNESCO de catégorie 2, du Centre du patrimoine mondial, mais aussi du Secteur de la Communication et de l'Information, du Secteur de l'Éducation et du Secteur des Sciences de l'UNESCO (liste des participants en annexe II).
7. Mme Isabelle Longuet (France) a été désignée comme Présidente de la réunion et Mme Eugene Jo (ICCROM), Rapporteur.
8. Le Centre du patrimoine mondial (CPM) avait partagé un certain nombre de documents pertinents en préparation de la réunion, à savoir le texte de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, les *Orientations* 2019, le texte intégral des décisions **42 COM 5A**, **42 COM 8** et **42 COM 8B.24**, le Rapport de la Réunion internationale d'experts sur le critère (vi) et sur les valeurs associatives (Varsovie, Pologne, 2012), le Mémoire de Wannsee (Berlin, 2017), « Qu'est-ce que la VUE ? Définition de la valeur universelle exceptionnelle des biens culturels du patrimoine mondial » (Étude de l'ICOMOS, 2008), « Évaluations de propositions d'inscription au Patrimoine Mondial concernant les sites associés aux mémoires de conflits récents » (Document de réflexion de l'ICOMOS, 2018), « Lignes directrices et renforcement des capacités pour la reconnaissance des valeurs associatives utilisant le critère (vi) du patrimoine mondial », 2018, et l'étude sur l'Interprétation des sites de mémoire, 2018.
9. La réunion a bénéficié des présentations de deux études en cours : l'Étude exploratoire sur les sites associés aux conflits récents et l'étude de l'ICOMOS sur les Sites associés aux mémoires de conflits récents : à quelle condition et comment pourraient-ils se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses *Orientations*.

RESULTAT

10. En réponse à la tendance selon laquelle, dans un avenir proche, un certain nombre de sites figurant sur les Listes indicatives dont les propositions d'inscription pourraient être soumises concernant des sites associés aux mémoires de conflits récents, et en l'absence de paramètres/cadres clairs sur la manière dont ces sites pourraient se conformer à la Convention du patrimoine mondial, la Réunion d'experts a permis, grâce à un panel représentatif de 29 experts venus de toutes les régions du globe, d'examiner en profondeur les questions soulevées par le Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session.
11. Le débat de la Réunion d'experts a particulièrement été axé sur les conditions et la manière dont les sites associés à de récents conflits et autres mémoires négatives et controversées pourraient se conformer à l'objectif et à la portée de la Convention du patrimoine mondial et de ses *Orientations*. Les problématiques ont été amplement discutées dans toute leur complexité au cours de la rencontre.
12. Dans le contexte de cette réunion, l'usage du terme « *conflict* » a été considéré par les experts comme recouvrant des événements tels que les guerres, batailles, massacres, génocide, torture et violations massives. Le terme « *récent* » a été employé pour les faits rapportés depuis le début du XX^e siècle. La réunion d'experts a toutefois reconnu que dans certains cas les mémoires négatives résultant de conflits peuvent perdurer pendant des siècles, excédant le cadre temporel généralement considéré comme récent.
13. Les décisions et réflexions antérieures au sujet des sites associés aux conflits ont été rappelées. Tout en reconnaissant qu'il y a quelques cas exceptionnels où de tels sites ont été inscrits, notamment dans les premières années de la Convention, les experts ont noté la nécessité de les comprendre dans le contexte des décisions et des réflexions suivantes. Depuis les débuts de la Convention, le Comité a exprimé sa préoccupation concernant l'inscription de lieux de mémoire.

- En 1979, l'ICOMOS livrait son avis au Comité :

On ne saurait trop par ailleurs recommander une attitude sélective extrême à propos des lieux qui comme « les champs de bataille illustres » ne possèdent pas de support architectural sur la « zone » considérée. [...] nous donnerons une grande force à certaines inscriptions de hauts lieux positifs ou négatifs de l'histoire humaine que dans la mesure où nous ferons des plus éminents un symbole unique qui représentera dans la Liste du patrimoine mondial une longue série d'événements analogues. (CC-79/CONF.003/11)

- Suivant cet avis, le Comité décida en classant Auschwitz :
d'inscrire le camp de concentration d'Auschwitz sur la Liste en tant que site unique et de restreindre l'inscription d'autres sites du même genre ;

Une attention particulière devrait être apportée aux cas qui relèvent du critère (vi) pour qu'on n'aboutisse pas à une dévalorisation de la Liste par le grand nombre potentiel de nominations ainsi que par des difficultés politiques. Les propositions concernant, en particulier, des événements historiques et les personnages célèbres pourraient être en effet fortement influencées par des considérations particularistes et nationalistes qui iraient à l'encontre des objectifs de la Convention du patrimoine mondial. (CC-79/CONF.003/13)

14. En traitant les propositions subséquentes d'inscription de sites de mémoire, le Comité a continué de faire preuve d'une grande prudence et d'accorder à ces lieux une valeur exceptionnelle, compte tenu des contraintes relatives à l'usage du critère (vi) dans les versions successives des *Orientations*.
15. La réunion a tenu compte des objectifs de la Convention du patrimoine mondial et de sa référence à la Constitution de l'UNESCO (Préambule). La Convention doit répondre à la mission générale de l'UNESCO attachée à promouvoir la paix et la coopération, et des mesures ont été prises afin d'aligner ses objectifs, comme on le voit dans l'adoption par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale des États parties de la *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015)*. Suite à cela, les *Orientations* ont été amendées en 2019 de façon à inclure des directives sur l'intégration dans la mise en œuvre de la Convention des principes de développement durable, le respect de la diversité, de l'équité, de l'égalité des genres et des droits humains, et le recours à des processus inclusifs et participatifs de planification et de consultation des acteurs concernés (cf. paragraphes 111b, 119 des *Orientations*). La justification de l'inscription de sites associés aux mémoires de conflits récents et autres mémoires négatives et controversées doit être conforme à l'esprit de la Convention du patrimoine mondial.
16. La réunion a reconnu l'éventail de risques que pose l'inscription de sites associés aux mémoires de récents conflits. Le risque de fixer la valeur universelle exceptionnelle pourrait interférer avec les processus de réconciliation en cours et ranimer les divisions entre les parties prenantes. Il y a aussi le risque que l'UNESCO soit considérée comme l'arbitre dans la prise de décision d'une version singulière d'un récit associé à un conflit, tandis que l'inscription pourrait encourager une hiérarchie des victimes et créer des barrières entre les peuples. Elle court également le risque de promouvoir l'interprétation sélective, la manipulation des messages et l'exclusion de récits alternatifs.
17. Les experts ont discuté des considérations éthiques dans le traitement des sites associés aux mémoires de récents conflits. Les considérations éthiques incluent l'honnêteté, l'intégrité, l'impartialité et le respect. Le danger d'inscrire ces sites sur la Liste du patrimoine mondial vient de ce que leur interprétation est particulièrement vulnérable à la manipulation de partis politiques et à l'instrumentalisation de groupes d'intérêt dont les programmes sont discordants.
18. Les experts ont examiné les difficultés pratiques que pose l'inscription de sites associés aux mémoires de conflits récents dans le respect de la Convention du patrimoine mondial. L'alignement de sites ayant des valeurs évolutives avec l'idée de valeur universelle exceptionnelle immuable est problématique en termes d'identification d'une unique valeur fixe conférée à des lieux susceptibles d'avoir des valeurs multiples, évolutives ou contestées, associées à de multiples parties prenantes. Il est aussi difficile de déterminer comment des sites associés aux mémoires de conflits récents pourraient justifier les critères d'inscription tels qu'ils sont actuellement formulés. Il est difficile, voire impossible, d'assurer une authentique et vaste consultation des parties prenantes. Il est tout aussi problématique de comparer la valeur relative des mémoires ou la valeur relative des conflits.
19. La réunion a tiré profit des présentations de divers programmes consacrés à la reconnaissance des mémoires associés aux conflits récents. Les experts ont reconnu le

caractère approprié du programme Mémoire du monde de l'UNESCO pour le patrimoine documentaire de certains lieux de mémoire, et du réseau de la Coalition internationale des sites de conscience qui conviendrait pour bon nombre d'entre eux. Ils ont également considéré que des programmes régionaux comme le Label du patrimoine européen et les programmes potentiels dans d'autres régions pouvaient constituer une option future. Ils ont par ailleurs estimé que des programmes éducatifs tels qu'identifiés dans le Mémorandum de Wannsee seraient bénéfiques pour tous les lieux de mémoire. La Conférence d'ICOM Allemagne et ICOM Nord sur les questions difficiles (septembre 2017) et le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées (1986, révisé en 2004) ont aussi été considérés comme d'importantes références contribuant à l'avancement de la réflexion.

20. Les experts ont également rappelé le travail à faire concernant l'application du critère (vi) comme le souligne la récente étude menée en 2018. Ils ont recommandé une nouvelle orientation approfondie fondée sur des études de cas servant d'illustrations pour aider à expliquer la manière d'approcher les associations (événements, traditions vivantes, idées, croyances, œuvres artistiques et littéraires) dans un langage clair et cohérent, comment mesurer les liens avec un lieu et comment mener une analyse comparative pertinente. Ce travail reste à faire.
21. Il a également été conclu qu'il fallait poursuivre les études et les recherches dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, sur les associations en général, ainsi que sur la problématique des sites associés aux mémoires de conflits récents et aux mémoires négatives et controversées, et la paix, les récits inclusifs, les valeurs éducatives, l'interprétation, la guérison et la réconciliation.

RECOMMANDATIONS

22. S'agissant des sites associés aux mémoires de conflits récents et autres mémoires négatives et controversées, les experts considèrent que ces biens ne sont pas conformes à l'objet ni au champ de la Convention du patrimoine mondial et de ses *Orientations*, en dépit du fait que certains d'entre eux aient été inscrits par le passé à titre exceptionnel, surtout dans les premières années de la Convention.
23. Les experts recommandent aux États parties d'utiliser d'autres instruments et programmes, comme mentionné au paragraphe 19 (du présent document), notamment pour le patrimoine documentaire de certains lieux de mémoire, le programme Mémoire du monde de l'UNESCO, le dispositif de la Coalition internationale des sites de conscience, les programmes régionaux tels que le Label du patrimoine européen et les programmes potentiels dans d'autres régions, ainsi que les programmes éducatifs tels qu'identifiés dans le Mémorandum de Wannsee. Il conviendrait aussi de considérer la Conférence d'ICOM Allemagne et ICOM Nord sur les questions difficiles et le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées comme d'importantes références.

Réunion d'experts sur des sites associés à des conflits récents
et d'autres mémoires négatives et controversées

4-6 décembre 2019
UNESCO IIPÉ (Paris)

ORDRE DU JOUR

MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2019

09h30 – 10h00 **Inscription - entrée au 7-9, rue Eugène Delacroix, 75116 Paris**
Café de bienvenue offert aux participants (2^e étage)

10h00 – 10h20 **Mot de bienvenue et mot d'ouverture**
Mechtild Rössler, Directrice du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

10h20 – 10h30 **Élection du président et du rapporteur de la réunion**

10h30 – 12h50 **PREMIÈRE SESSION | Contexte de la réunion, décisions du Comité du patrimoine mondial et études connexes**

Mechtild Rössler, Directrice du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et **Alessandro Balsamo**, Chef de l'Unité des propositions d'inscriptions, Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO : Sites de mémoire, approches de l'UNESCO (30 min)

Christina Cameron et **Olwen Beazley** : Exploration des problématiques liées à l'étude récemment initiée sur les sites associés aux conflits récents (30 min)

Jean Louis Luxen et **Christopher Young** : Interprétation des sites de mémoire (20 min)

Fackson Banda, UNESCO/Secteur de la communication et de l'information : Bref aperçu du programme Mémoire du monde (10 min)

Cecilia Barbieri, UNESCO/Secteur de l'éducation : Bref aperçu de la mémoire et de l'éducation (10 min)

Nigel Crawhall, UNESCO/Secteur de la science : Bref aperçu de la politique de l'UNESCO en matière de coopération avec les peuples autochtones (10 min)

Discussion de groupe

12h50 – 13h00 **Conclusion des points saillants de la session**
Rapporteur de la réunion

13h00 – 14h30 PAUSE DÉJEUNER Cantine IIPÉ, rez-de-chaussée

14h30–17h30 **DEUXIÈME SESSION | Évaluer les valeurs associatives**

Susan Denyer et **Gwenaëlle Bourdin** : Présentation du document de discussion de l'ICOMOS sur l'évaluation des propositions d'inscription au patrimoine mondial relatives aux sites associés à la mémoire des conflits récents (30 min)

Discussion de groupe

17h20 – 17h30 **Conclusion des points saillants de la session**

Rapporteur de la réunion

JEUDI 5 DECEMBRE 2019

09h30 – 10h00 Café d'accueil offert aux participants (2^e étage)

10h00 – 12h50 **TROISIÈME SESSION | Défis: opinions biaisées contre valeur universelle exceptionnelle**
Les sites associés à des mémoires de conflits récents peuvent-ils être compatibles avec l'esprit de la Convention du patrimoine mondial et la notion de valeur universelle exceptionnelle ?

Discussion de groupe

12h50 – 13h00 **Conclusion des points saillants de la session**

Rapporteur de la réunion

13h00 – 14h30 **PAUSE DÉJEUNER** Cantine IPE, rez-de-chaussée

14h30 – 17h30 **QUATRIÈME SESSION | La marche à suivre**

Élaborer des orientations sur la question de savoir si et comment ces sites pourraient être liés à l'objectif et au champ d'application de la Convention du patrimoine mondial

Discussion de groupe

17h20 – 17h30 **Conclusion des points saillants de la session**

Rapporteur de la réunion

18h00 [Réunion du groupe de rédaction travaillant sur la première version du rapport final]

Participation restreinte

VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2019

09h30–10h00 Café d'accueil offert aux participants (2^e étage)

10h00 – 13h00 **CINQUIÈME SESSION | Examen collectif de la première version du rapport final et des recommandations**

Sous la direction du **Président de la réunion** et **Mechtild Rössler, directrice du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO**

Réunion d'experts sur des sites associés à des conflits récents
et d'autres mémoires négatives et controversées

4-6 décembre 2019
UNESCO IIPE (Paris)

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts

M. Charles Akibodé

Director
Institute of Cultural Heritage
Cape Verde

M. Antonio Arantes

Icomos International Committee on Intangible
Cultural Heritage
Vice-President
Department of Anthropology
UNICAMP – State University of Campinas
Brazil

M. Ricardo Brodsky Baudet

Director
National Museum Benjamin Vicuña Mackenna
National Service of the Cultural Heritage
Ministry of Culture, Arts and Heritage
Chile

M. Visoth Chhay

Museum Practitioner
Tuol Sleng Genocide Museum
Cambodia

Mme Isabelle Longuet

Heritage Expert
France

M. Dawson Munjeri

Heritage Expert
Zimbabwe

Mme Katarzyna Piotrowska

Head of the Centre for World Heritage, focal
point for World Heritage
National Heritage Board of Poland
Poland

Mme Elizabeth Silkes

Executive Director
International Coalition of Sites of Conscience
United States of America

M. Ahmed Skounti

Institut national des sciences de l'archéologie et
du patrimoine – INSAP
Department of Anthropology
Morocco

Mme Annie Tohmé-Tabet

Anthropologue, Professeur
Département de Sociologie et Anthropologie
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
Université Saint-Joseph de Beyrouth
Lebanon

M. Eric Zerrudo

Center for Conservation of Cultural Property
and Environment in the Tropics
University of Santo Tomas
Philippines

Personnes-ressources

Mme Olwen Beazley

Manager
Historic & World Heritage
Park Cultural Values and Planning
NSW National Parks and Wildlife Service
Australia

Mme Christina Cameron

Professor and Chairholder
Canada Research Chair on Built Heritage
University of Montreal
Canada

M. Albino Jopela

Head of Programmes
African World Heritage Fund

M. Jean-Louis Luxen

President
Culture, Heritage and Development –
International
Belgium

M. Christopher Young

Heritage Consultant
United Kingdom

Mme Dacia Viejo Rose [contribution écrite]

University Lecturer (Heritage)
Department of Archaeology
University of Cambridge

Organisations consultatives

Mme Gwenaëlle Bourdin

Director
Evaluation Unit
ICOMOS International

Mme Susan Denyer

Expert
c/o ICOMOS International

M. Fujio Ichihara

Project Manager
Sites Unit
ICCROM

Mme Eugene Jo

Programme Coordinator
ICCROM-IUCN World Heritage Leadership
Programme
Sites Unit
ICCROM

UNESCO

Mme Mechtild Rössler

Directrice
Centre du patrimoine mondial

M. Alessandro Balsamo

Chef de l'Unité des nominations
Centre du patrimoine mondial

Mme Luba Janikova

Unité des nominations
Centre du patrimoine mondial

M. Tiago Faccioli Lopes

Unité des nominations
Centre du patrimoine mondial

M. Gabriel Grancher

Unité des nominations
Centre du patrimoine mondial

REPRESENTANTS D'AUTRES SECTEURS DE L'UNESCO

M. Fackson Banda

Memory of the World Programme
Section for Universal Access and Preservation
Knowledge Societies Division
Communication and Information Sector

Mme Cecilia Barbieri

Chief of Section
Global Citizenship and Peace Education
Division of Peace and Sustainable Development
Education Sector

M. Nigel Crawhall [contribution écrite]

Chief of Section
Small Islands and Indigenous Knowledge
Science Sector

Appendice D

GROUPE DE RELECTURE DE L'ETUDE SUR LES SITES ASSOCIES A DES CONFLITS RECENTS ET A D'AUTRES MEMOIRES NEGATIVES ET CONTROVERSEES

M. Antonio ARANTES
ICOMOS Comité international sur le patrimoine culturel immatériel
Vice-Président
Département d'Anthropologie
UNICAMP – Université d'Etat de Campinas
Brésil

M. Jean-Louis LUXEN
Membre du Conseil – Coalition Internationale des Sites de Conscience
Ancien Secrétaire Général de ICOMOS
Belgique

M. Ahmed SKOUNTI
Institut national des sciences de l'archéologie et du Patrimoine
Rabat
Maroc

M. Souayibou VARISSOU
Directeur
Fond africain pour le patrimoine mondial
Midrand
Afrique du Sud

M. Christopher YOUNG
Consultant en patrimoine
Oxford
Royaume-Uni

Mme Eugene JO
Coordinatrice du Programme
Programme ICCROM-IUCN pour le leadership du patrimoine mondial
Unité des Sites
ICCROM

Appendice E

SITES DU PATRIMOINE MONDIAL ASSOCIÉS À DES CONFLITS RÉCENTS ET À D'AUTRES MÉMOIRES NÉGATIVES ET CONTROVERSÉES INSCRITS SUR LA BASE DU CRITÈRE (VI)

Nom du bien (État partie)	Année d'inscription (critère)	Association(s) basée(s) sur le libellé du critère (vi)	Déclaration de la VUE pour le critère (vi)	"Site associé à des conflits récents" (voir 2.1.2)
Île de Gorée (Sénégal)	1978 (vi)	Evénements Idées	<ul style="list-style-type: none"> - du 15e au 19e siècle s'y trouvait le plus grand centre de commerce d'esclaves de la côte africaine - témoignage de l'une des plus grandes tragédies de l'histoire des sociétés humaines : la traite d'esclaves - île de mémoire 	Non
Auschwitz Birkenau Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne)	1979 (vi)	Evénements Idées	<ul style="list-style-type: none"> - génocide délibéré des Juifs et d'innombrables autres personnes par le régime Nazi allemand - preuve irréfutable d'un des plus grands crimes jamais perpétré contre l'humanité - monument hommage à la force de l'esprit humain - lieu de mémoire clef pour toute l'humanité relatif à l'Holocauste, aux politiques racistes et à la barbarie - lieu de notre mémoire collective de ce sombre chapitre de l'histoire de l'humanité. - avertissement des nombreuses menaces et conséquences tragiques des idéologies extrêmes et du déni de la dignité humaine 	Oui

Nom du bien (État partie)	Année d'inscription (critère)	Association(s) basée(s) sur le libellé du critère (vi)	Déclaration de la VUE pour le critère (vi)	"Site associé à des conflits récents" (voir 2.1.2)
Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest (Ghana)	1979 (vi)	Evénements Idées	- façonne l'histoire du monde durant quatre siècles, étant au cœur du commerce de l'or tout d'abord, et du commerce des esclaves ensuite - symbole de rencontres entre l'Europe et l'Afrique et du point de départ de la diaspora africaine	Non
Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti)	1982 (iv) (vi)	Evénements Idées	- symboles universels de liberté, étant les premiers monuments construits par des esclaves noirs ayant obtenu leur liberté - premier État fondé à l'époque contemporaine par des esclaves noirs ayant obtenu leur liberté	Non
Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) (Japon)	1996 (vi)	Evénements Idées	- symbole de la paix mondiale qui règne depuis plus d'un demi-siècle après le déchaînement de la force la plus destructrice jamais créée par l'humanité	Oui
Robben Island (Afrique du Sud)	1999 (iii) (vi)	Idées	- symbole du triomphe de l'esprit humain, de la liberté et de la démocratie sur l'oppression	Oui
La ville de pierre de Zanzibar (République- Unie de Tanzanie)	2000 (ii) (iii) (vi)	Evénements Idées	- grande importance symbolique dans l'abolition de l'esclavage, puisque c'était un des principaux ports de la traite des esclaves en Afrique de l'Est ainsi que la base depuis laquelle ses opposants, comme David Livingstone, conduisirent leur campagne	Non

Nom du bien (État partie)	Année d'inscription (critère)	Association(s) basée(s) sur le libellé du critère (vi)	Déclaration de la VUE pour le critère (vi)	“Site associé à des conflits récents” (voir 2.1.2)
Masada (Israël)	2001 (iii) (iv) (vi)	Idées	- symbole de l'identité culturelle juive et, plus universellement, de la lutte humaine continue entre l'oppression et la liberté	Non
Île Kunta Kinteh et sites associés (Gambie)	2003 (iii) (vi)	Idées	- directement et tangiblement associé au début et à la conclusion de la traite d'esclaves, conservant sa mémoire liée à la diaspora africaine	Non
Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine)	2005 (vi)	Idées	- symbole de la coexistence de communautés d'origines culturelles, ethniques et religieuses diverses, de la solidarité humaine pour la paix et d'une puissante coopération face à des catastrophes accablantes	Oui
Aapravasi Ghat (Maurice)	2006 (vi)	Événements Idées	- premier site choisi par le Gouvernement britannique en 1834 pour la « grande expérience » de l'emploi d'une main-d'œuvre engagée sous contrat au lieu d'esclaves - associé à la mémoire de presque un demi-million de travailleurs sous contrat déplacés de l'Inde à Maurice pour travailler dans les plantations de canne à sucre ou pour être transférés vers d'autres parties du monde	Non
Paysage culturel du Morne (Maurice)	2008 (iii) (vi)	Idées Traditions vivantes	- symbole de la lutte des esclaves pour la liberté, de leurs souffrances et de leurs sacrifices - en lien avec les pays d'origine des esclaves - en particulier le continent africain, Madagascar, l'Inde et l'Asie du Sud-Est	Non

Nom du bien (État partie)	Année d'inscription (critère)	Association(s) basée(s) sur le libellé du critère (vi)	Déclaration de la VUE pour le critère (vi)	"Site associé à des conflits récents" (voir 2.1.2)
Cidade Velha, centre historique de Ribeira Grande (Cabo Verde)	2009 (ii) (iii) (vi)	Evénements	<ul style="list-style-type: none"> - histoire de l'asservissement et de la traite des peuples africains - berceau la première culture créole métisse qui s'est répandue dans les différents contextes coloniaux des Caraïbes et des Amériques 	Non
Sites de bagnes australiens (Australie)	2010 (iv) (vi)	Evénements Idées	<ul style="list-style-type: none"> - déportation de criminels, délinquants, et prisonniers politiques vers les terres coloniales - symbole d'une phase active de l'occupation des terres coloniales au détriment des peuples aborigènes - illustre un procédé de création d'une population coloniale originaire d'Europe à travers la dialectique de la punition et de la déportation suivie par le travail forcé et la réinsertion sociale vers une éventuelle intégration sociale des bagnards comme colons 	Non
Site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini (Iles Marshall)	2010 (iv) (vi)	Evénements Idées	<ul style="list-style-type: none"> - associé à l'escalade de la guerre froide - a engendré un grand nombre de mouvements internationaux revendiquant le désarmement nucléaire ; à de puissants symboles et à de nombreuses images associées à « l'ère nucléaire », qui a caractérisé la seconde partie du 20ème siècle 	Non

Nom du bien (État partie)	Année d'inscription (critère)	Association(s) basée(s) sur le libellé du critère (vi)	Déclaration de la VUE pour le critère (vi)	“Site associé à des conflits récents” (voir 2.1.2)
Le Paysage de Grand-Pré (Canada)	2012 (v) (vi)	Événements Idées	- lieu de mémoire de la diaspora acadienne, dispersée par le Grand Dérangement au milieu du 18 ^{ème} siècle - constructions mémorielles - réappropriation symbolique de la terre de leurs origines par les Acadiens, au 20 ^{ème} siècle, dans un esprit de paix et de partage culturel avec la communauté anglophone	Non
Montagnes bleues et monts John Crow (Jamaïque)	2015 (iii) (vi) (x)	Événements Idées Traditions vivantes Croyances	- directement associé aux événements qui ont mené à la libération, et à la liberté et survie en liberté, de groupes d’esclaves africains fugitifs qui ont trouvé refuge dans les montagnes [Liste représentative du patrimoine culturel immatériel, 2008]	Non
Site archéologique du quai de Valongo (Brésil)	2017 (vi)	Événements Idées	- associé à l’arrivée historique d’esclaves africains sur le continent américain - un site de conscience qui illustre des associations fortes et matérielles avec l’un des plus terribles crimes de l’humanité : l’esclavage de centaines de milliers de personnes qui se traduit par la plus importante migration forcée de l’histoire	Non

Appendice F

LISTE DES SUJETS À ABORDER LORS DU LANCEMENT DES PROJETS DE COMMÉMORATION

- **Objectifs :** Quels sont les objectifs du projet ? S'agit-il de rendre hommage aux survivants et aux victimes ? Le projet favorise-t-il la réconciliation ? Encourage-t-il l'engagement civique et la contribution au processus de renforcement de la démocratie ? L'initiative fait-elle partie du processus en cours d'expression de la vérité ? S'attachera-t-elle à l'éducation et à la non-répétition des erreurs du passé ?
- **Calendrier et Mise en place :** Les participants sont-ils prêts à collaborer au projet ? Le public est-il prêt à s'engager à faire face aux questions soulevées ou alors le projet générera-t-il des thèmes sous-jacents contre-productifs ou des tensions non nécessaires ? Comment le projet est-il lié à la justice de transition et aux mécanismes de reconstruction post-conflit ? Est-il élaboré en suivant les recommandations d'une commission de recherche de la vérité ?
- **Origines :** Qui a eu l'initiative du projet ? Les responsables ont-ils une légitimité suffisante dans la communauté et parmi les participants au projet pour le faire accepter ?
- **Participants :** Qui sont les membres du projet ? Que veulent-ils transmettre ? Si les participants au projet n'en ont pas eu l'initiative, ont-ils été consultés préalablement ? Comment peuvent-ils être inclus dans le développement de toutes les phases du projet ? Quels sont les principaux groupes-cibles du projet ?
- **Ressources :** Quelles sont les ressources disponibles pour le projet ? En fonction des ressources disponibles et des objectifs du projet, quelle forme celui-ci doit-il prendre ? Un musée, un mémorial ou un projet de mémoire ? Un site existant peut-il être redynamisé grâce aux programmes de dialogue ?
- **Consultations :** Quelle est la stratégie concernant la consultation et l'information partagée entre les participants au projet et la population ? Qui doit être inclus dans toutes les phases du projet ? Quels mécanismes seront mis en place pour assurer la communication entre les responsables du projet et ses participants ?
- **Sensibilisation du public :** Des campagnes publiques seront-elles mises en place pour sensibiliser la population au projet ? S'il s'agit d'un projet national, quels types de campagnes de sensibilisation seront élaborées pour assurer la plus large adhésion du public au projet ?
- **Recherche :** Quels types de recherches va-t-on entreprendre, et dans quel but ? Ces recherches prendront-elles la forme d'interviews, de rencontres avec la population, de groupes de discussion ou de sondages ? Seront-elles utilisées pour diffuser les activités de collecte, dans le cadre d'expositions ou simplement pour l'archivage ?
- **Liens :** Le projet est-il lié à d'autres projets du même type ? Des liens entre projets seront-ils établis ?

- **Vision à long terme** : Quelle est la vision à long terme du projet ? Comment s'assurer qu'il répondra aux attentes de ses participants et du public ? Des programmes spécifiques seront-ils mis en place pour garantir que la population continue à y participer ?

Voir : Naidu, Ereshnee, Bix Gabriel et Mofidul Hoque, Coalition internationale des sites de conscience. De la mémoire aux actes : Un outil de travail sur le devoir de mémoire dans les sociétés post-conflit, 2e éd. [s.l.]: Commission d'Amnistie, Governo Federal Brasil, Ministère de la Justice, n.d., 41-42.

<https://www.sitesofconscience.org/wp-content/uploads/2016/08/Memorialization-Toolkit-French.pdf>